

Université Toulouse Jean Jaurès

UFR Histoire, Art et Archéologie

Mémoire de Master 1- Études Médiévales



**Les réseaux sociaux-professionnels et la pratique testamentaire :
Le cas des bouchers géronais aux XIV^e et XV^e siècles**

Benjamin Bouhier

Juin 2016

Sous la direction de :

Sandrine Victor, Maître de conférences à l'université d'Albi.

Remerciements

Je tiens à remercier ma directrice de recherche, Sandrine Victor pour son soutien infailible, ainsi que pour ses conseils, sa confiance et ses enseignements tout au long de cette première année de master.

À mes amis lâchement assassinés le 13 novembre 2015 au Bataclan.

Introduction

De par leur fonction dans l'approvisionnement de la ville en aliments carnés, les bouchers sont des acteurs économiques importants à la société urbaine médiévale. Dès le XII^e siècle, le monde occidental oriente son mode d'alimentation vers une consommation grandissante de denrées carnées¹. Fernand Braudel parlait alors d'une « Europe des carnivores »². La figure du boucher apparaît donc comme centrale dans la vie urbaine médiévale, ce sont des agents économiques forts, ils sont les garants de l'approvisionnement en aliments carnés de la ville.

La ville de Gérone, autour de laquelle s'articule notre sujet, fut un axe commercial très important durant de nombreux siècles, tant durant l'époque médiévale que durant l'époque moderne. De par sa situation géographique, la ville est la clé d'entrée dans la couronne d'Aragon. Elle se situe sur la route commerciale, tournée vers le sud de la couronne elle est géographiquement proche du Sud Ouest du royaume de France. Elle apparaît donc comme un point stratégique économiquement et militairement parlant. Bercée par les quatre rivières que sont le Galligants, le Güell, l'Onyar et le Ter, la ville de Gérone est aussi ouverte au commerce fluvial. En ces rivières, elle trouve des frontières naturelles pour se protéger contre d'éventuels agresseurs. Cependant, Philippe III le Hardi assiégeât et pilla la ville en 1285. Au XIV^e siècle, comme la majeure partie des villes d'occident, Gérone est frappée par la peste noire en 1348. Christian Guilleré situe les dates extrêmes de l'épidémie entre mi-mai et fin août³. Après l'épidémie, la couronne d'Aragon subit une crise bancaire et économique très importante entre 1381 et 1383, qui survient tardivement par rapport au reste de l'occident⁴. Cependant, l'événement le plus difficile que traversa la ville fût la guerre civile qui s'étendit de 1462 à

¹ HEERS J., *La ville au Moyen Âge. XIII^e-XVI^e siècle*, Paris, Pluriel, 2008, p. 70.

² BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e. 1. Les structures du quotidien : le possible et l'impossible*, Paris, Armand Colin, 2000, p. 159.

³ GUILLERE C., « La peste noire à Gérone (1348) », *Annal de l'Institut d'Estudis Gironins*, 27, 1984, p. 106.

⁴ BOIS G., *La grande dépression médiévale XIV^e et XV^e siècles. Le précédent d'une crise systémique*, Paris, PUF, 2000, p. 56.

1472¹. Cette guerre se trouva être encore plus dramatique que la peste noire sur la population géronaise².

La présente étude se concentre sur les bouchers géronais à travers leurs réseaux sociaux-professionnels ainsi que leur pratique testamentaire. L'explication de ce choix est multiple : le boucher est une figure urbaine atypique, il subit du fait de sa profession une antinomie profonde. En effet, la pratique de la boucherie est symboliquement marginalisée par les penseurs de l'Église, de par le rapport qu'entretiennent les bouchers avec le sang, les entrailles et la mort. Les bouchers sont taxés d'infamie alors que la réalité sociale est tout autre³. Étudier la pratique testamentaire à travers un groupe de métier ne fait pas partie de la tradition historiographique des études historiques de la pratique testamentaire. Le boucher est nécessaire à l'approvisionnement carné de la ville et son savoir faire est unique. On différencie le boucher urbain du boucher rural. La découpe de la viande n'est pas la seule préoccupation professionnelle des bouchers, certains sont éleveurs, ils possèdent du bétail destiné à être abattu, découpé et revendu. D'autres qui ne peuvent pas élever de bétail, délèguent cette partie de leur travail à des éleveurs professionnels ou quittent parfois leur ville pour se rendre aux marchés et foire de bétail, souvent éloignés de leur propre cité⁴. Au cours de notre étude, ce sont les premiers qui nous intéressent. Nous n'étudierons pas ici le savoir faire de ces bouchers, mais, nous nous intéresserons à la pratique testamentaire de ces derniers. En effet, étudier la pratique testamentaire des bouchers peut nous renseigner sur l'établissement de réseaux sociaux-professionnels. Par ces derniers, nous entendons des contacts non réglementés juridiquement indépendamment de la proximité géographique.

Parmi les sources qui permettent d'appréhender les réseaux sociaux-professionnels des bouchers géronais, nous trouvons les testaments, ces sources sont à même de nous renseigner sur l'entourage des boucher, par l'établissement de niveaux de confiance entre les hommes et les femmes de cette époque. Les testaments sont rédigés par les notaires de la ville. Ce sont donc des actes juridiques dont la rédaction est confiée à un lettré connaissant le droit par le testateur. Le testament est révocable, c'est par ce moyen que le testateur dispose de ses biens à

¹ VICTOR S., *La construction et les métiers de la construction à Gérone au XV^e siècle*, Méridiennes, Toulouse CNRS-Université de Toulouse le Mirail, 2008, p. 277.

² GUILLERE C., SABATE F., *Morphologie et identité sociale dans la ville médiévale hispanique*, Chambéry, Université de Savoie, 2012, p. 62-64.

³ TODESCHINI G., *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, Paris, Verdier, 2015, p. 78, 145-148.

⁴ BANEGAS LOPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers et des poissonniers dans la Catalogne rurale (XIV^e et XV^e siècles) », *Etudes Roussillonnaises Revue d'Histoire et d'Archéologie Méditerranéennes*, XXVI, 2014, p. 148.

l'approche de sa mort¹. La pratique testamentaire se « démocratise » en milieu urbain à la fin du XII^e siècle². Nous disposons à l'heure actuelle d'un corpus de 49 testaments de bouchers, femmes ou filles de bouchers. Mais nous ne disposons d'aucune exécution testamentaire. Certains testateurs peuvent tester plusieurs fois dans leur vie, ce qui explique le fait que l'on puisse retrouver un même testateur de nombreuses fois dans le corpus. L'âge légal permettant de tester est de 14 ans, c'est l'âge auquel un homme peut se marier et peut aussi hériter. Le chrétien modifie son testament tout au long de son existence par ajouts et codicilles³. L'étude se basera donc sur les actes de la pratique. L'historien a accès grâce aux testaments à un instantané de la vie, de l'entourage et des biens du testateur. Dans son ouvrage *La mort au Moyen Âge. XIII^e-XVI^e siècle*, Danièle Alexandre-Bidon déclare : « les notaires se rendent au chevet de leur client avant et après son décès ; à cette occasion, l'historien découvre l'intérieur domestique des hommes : la mort est une fenêtre sur la vie quotidienne »⁴. L'analyse se fonde sur un corpus de testaments conservés aux archives historiques de la ville de Gérone dans les fonds notariés. La ville de Gérone possède un fond très riche de testaments médiévaux. Ces textes furent rédigés en latin médiéval et sont conservés dans des codex. Ce sont ici les minutes du notaire, le testateur gardant le testament à proprement dit, le registre dans lequel sont conservées les minutes se nomme un protocole⁵. La minute est un état préparatoire à l'acte écrit, elle est dressée de manière à en tirer à n'importe quel moment un exemplaire voué à être gardé par le destinataire. Elle est gardée par le notaire en tant que preuve de l'acte mais aussi comme matrice de ce dernier, dans le cas d'une perte ou d'une destruction du testament conservé par le testateur, le notaire peut en rédiger une « copie ». Le testament est d'une absolue nécessité pour le chrétien. En effet, mourir intestat est considéré comme un péché grave par l'Eglise, pouvant amener à une privation de sépulture chrétienne ou pire encore à une privation éternelle de paradis, c'est donc l'une des peurs des chrétiens au Moyen Âge. Préparer son testament est donc impératif dans la vie du chrétien, qu'il soit gravement malade ou non, la mort pouvant surgir à tout instant⁶. Le but premier du testament pour le chrétien est de régler toutes ses affaires terrestres afin de se préparer pour l'au-delà ainsi que pour éviter l'éclatement de la cellule familiale. Ces documents dressent les dernières volontés du testateur concernant ses

¹ TOUATI F. -O., *Vocabulaire historique du Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2007, p. 317.

² ALEXANDRE-BIDON D., *La mort au Moyen Âge. XIII^e-XVI^e siècle*, Paris Pluriel, 2008, p. 70.

³ ALEXANDRE-BIDON D., *La mort au Moyen Âge, op. cit.*, p. 70.

⁴ *Ibid.*, p. 175.

⁵ TOUATI F. -O., *Vocabulaire historique du Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2007, p. 270.

⁶ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone aux XIV^e et XV^e siècles d'après les actes de la pratique », *Mediterranean Chronicle*, 4, 2014, p. 77.

biens, les donations qu'il souhaite faire ainsi que le lieu de sépulture et les personnes dont s'entoure le testateur dans ses derniers instants.

L'analyse primordiale des documents doit se faire à travers l'étude des acteurs des testaments. En effet, au delà du testateur, il faut que l'Historien se penche sur les acteurs de l'acte que sont les exécuteurs testamentaires et les témoins. Les testaments forment alors un excellent type de source pour analyser une forme de rapports sociaux entre les individus. Ces actes notariés contiennent des informations sur les personnes dont s'entoure le testateur au moment de la rédaction de l'acte pour communiquer ses dernières volontés, que sont les légataires, les témoins, les exécuteurs testamentaires, ecclésiastiques, famille, « proches et amis » ou encore des personnes du même métier¹. Les exécuteurs testamentaires doivent être des personnes proches en qui l'on accorde une confiance bien plus élevée que celle accordée aux témoins de l'acte². En effet, c'est à eux que revient la charge de veiller à la bonne exécution des dernières volontés du défunt. Les témoins quant à eux sont des personnes d'une importance plus relative. Ces derniers sont tout de même les garants de l'acte, s'il y a perte ou destruction de l'acte, les témoins doivent réaffirmer les dernières volontés du testateur afin d'éviter que ses propos puissent être modifiés. Ils sont toujours au nombre de sept. Le testateur peut s'entourer de simples connaissances, d'habitants d'une même rue, de même paroissiens. Dans sa thèse, Sandrine Victor parle d'une sorte de solidarité citadine, on rend ce service au mourant afin qu'il puisse faire rédiger son testament dans les arts³. Il n'est pas rare de voir, généralement, apparaître dans les testaments, tout corps de métiers confondus, des personnes qui ne partagent pas le même métier. Par exemple, on pourrait très bien voir témoigner des tanneurs, des agriculteurs, des poissonniers, des barbiers, médecins etc. Cependant, il reste très important pour l'historien de se renseigner sur ces témoins. Tout comme pour les exécuteurs testamentaires, l'historien ne doit pas omettre de relever le métier que ces acteurs exercent ainsi que leur origine, si elle est notée dans les sources. Ainsi, l'étude doit notamment s'interroger sur la manière dont apparaît le tissu social à travers la pratique testamentaire au bas Moyen Âge. Il nous faudra aussi nous interroger sur l'existence ou non d'une pratique testamentaire propre aux bouchers ainsi que la notion d'une « identité de groupe » au bas Moyen Âge.

¹ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 2011, p. 59.

² VICTOR S., *La construction et les métiers de la construction à Gérone au XV^e siècle*, Méridiennes, Toulouse CNRS-Université Toulouse le Mirail, 2008, p. 296-297.

³ VICTOR S., *La construction et les métiers de la construction*, op. cit., p. 296-297.

Dans le cadre d'une étude historique concernant les bouchers géronais, leur pratique testamentaire et leurs réseaux sociaux-professionnels au Bas Moyen Âge, les bornes chronologiques choisies s'étendront sur une période longue d'environ 160 ans, de 1348 à 1507. Les raisons de ce choix sont multiples : pour réaliser notre étude, il nous faut une période relativement « longue » afin de démontrer s'il y a ou non des transformations dans la manière qu'ont les bouchers de tester. Ce choix peut aussi s'expliquer par les sources utilisées. Le plus ancien testament de notre corpus de sources date de 1348, le plus récent datant quant à lui de 1507. Etudier une période longue d'environ 160 ans nous permettra de relever les mutations de la pratique testamentaire des bouchers, s'il y en a, suivant les épisodes que traverse la couronne d'Aragon durant ces deux siècles, en comptant le tout début du XVI^e siècle comme courte extension du XV^e siècle. En effet, durant cette période chronologique, la couronne d'Aragon subit la peste noire, une crise économique et sociale puis une guerre civile qui se trouve être un événement dramatique pour la ville de Gérone, pire encore que la peste noire¹.

L'Histoire de la boucherie médiévale, et ainsi celle des bouchers, est au centre d'une historiographie relativement récente. Très vite rattachée à celle de l'histoire de l'alimentation. Bien évidemment, il nous a fallu étudier ces questions pour établir une base bibliographique et historiographique solide et large. Afin de traiter notre sujet, de nombreux axes de réflexions nous ont conduits à des études concernant la mort à l'époque médiévale, ces études ont connu une forte popularité à la fin des années 1970-1980 et ont depuis peu regagnés un fort intérêt de la part des historiens. Nous devons à juste titre saluer l'œuvre de Philippe Ariès qui est l'un des pères de l'historiographie de la mort en France, ainsi que les immenses travaux et contributions de Jacques Le Goff, Jacques Chiffolleau, Marie-Thérèse Lorcin, Marie-Claude Marandet ou encore Danièle Alexandre-Bidon. Des travaux publiés sur la mort en Catalogne médiévale, il nous faut saluer les travaux de Jaume Casamitjana i Vilaseca, Martinez Gil ou encore les travaux de Guisance Basualdo. Les travaux de Christian Guilleré sur Gérone ainsi que la Catalogne médiévale nous ont permis de contextualiser notre sujet. Néanmoins, les études les plus proches de notre sujet furent celles réalisées sur la pratique de la boucherie ou même simplement la boucherie à l'époque médiévale. Nous pouvons citer à ce juste propos la thèse et les travaux de Benoît Descamps, qui est le spécialiste en France des travaux concernant la boucherie médiévale dans le nord du royaume de France. Il nous faut aussi prendre en compte les travaux de Fabien Faugeron concernant l'alimentation, l'hygiène et la boucherie, ainsi que

¹ GUILLERE C., « La peste noire à Gérone (1348) », art. cité, p. 106.

ceux de Philippe Wolff. Nous pourrions aussi citer l'ouvrage majeur de Ramon Augusti Banegas Lopez *Europa carnívora : compar y comer carne en el mundo urbano bajomedieval* ainsi que ses différentes études ou encore Mariana Zapatero. L'étude des réseaux sociaux-professionnels des bouchers au Moyen Âge ne semble pas constituer encore un sujet de recherche spécialisé. Néanmoins, les auteurs précédemment cités offrent une base solide de réflexion dans l'élaboration et le traitement de notre sujet d'étude.

Le but de cette étude est donc d'appréhender le tissu social au moment de la mort au sein d'un métier jugé infâme. Ce sujet soulève de nombreuses questions. Ici, il ne s'agit pas d'étudier la pratique du métier de boucher ou les contraintes juridiques qui l'entoure, mais bien l'aspect social qui entoure la dernière heure des bouchers. En effet, nous n'étudierons pas la mort dans une perspective de livrer un nouveau travail sur la perception de la mort au Moyen Âge. Mais, nous nous intéresserons ici à l'aspect social des derniers instants du mourant. On ne meurt pas seul au bas Moyen Âge, le moment du grand passage est essentiellement social. Considérant la nature des sources étudiées comme point de départ de notre réflexion, la problématique devra s'axer autour d'une histoire sociale. Qui sont les Hommes du testament ? Quels marqueurs sociaux apparaissent dans les testaments ? Quels types de liens de confiance unissent les différents acteurs du testament ? Les bouchers possèdent-ils une pratique testamentaire unique ou non ? Est-ce une pratique genrée ? Existe-t-il une « identité de groupe » au sein des bouchers du bas Moyen Âge ? Qui sont les destinataires des legs des bouchers et pourquoi ? Quelle est la place de la famille dans la pratique testamentaire ? Pour réaliser cette étude et répondre à ces questionnements, il nous faudra croiser les sources et réaliser une étude comparative avec des testaments issus d'autres groupes sociaux-professionnels ainsi qu'étudier les tailles pour rendre compte d'une sociabilité sur l'espace de la ville. Le mémoire de master 1 s'appuiera sur une étude de cas impliquant dix testaments et qui vise à questionner la pratique testamentaire comme miroir des tissus et réseaux sociaux des défunts.

L'objectif premier du travail de master 1 est d'établir un état de la question concernant le sujet. Il s'agit donc de replacer notre étude dans l'historiographie sur les thèmes qui la concerne. Ensuite, nous établirons une étude critique de nos sources à travers une étude diplomatique, visant à montrer comment se constitue et se lit un testament du bas Moyen Âge, les informations intéressantes et les lacunes des documents exploités. À partir de cette première étape de recherche, il nous sera possible de constituer des actes de réflexion afin de réaliser une

étude de cas dont nos sources forment la base d'analyse. Enfin, nous présenterons notre bibliographie qui viendra appuyer le propos soutenu à travers l'étude de cas et qui viendra enrichir notre propos.

Historiographie

La mort et les testaments au bas Moyen Âge constituent des sujets qui ont largement été étudiés. « La mort est à la mode. Pour l'historien, le récent intérêt porté à la mort comme objet historique est le fruit de sa rencontre avec les autres sciences sociales, la conséquence de l'ouverture de nouveaux domaines de l'histoire »¹. Dans sa préface à la première édition de l'œuvre de Jacques Chiffolleau, Jacques Le Goff écrivait ces lignes, affirmant l'intérêt scientifique des études sur la mort. L'analyse historique de la mort fait appel à plusieurs domaines d'études, la sociologie, l'anthropologie, l'histoire économique et sociale. La réflexion autour de la mort fut le point de départ pour des études liées à cette dernière, notamment les recherches sur les testaments qui furent légions dans les années 1980 qui connurent un essoufflement au début des années 1990, en même temps que les études concernant la mort, pour connaître un regain d'intérêt récent. La bibliographie concernant la mort et la pratique testamentaire semble donc être abondante.

I. L'historiographie de la mort au Moyen Âge

A. « L'homme devant la mort », les pionniers

L'étude de la mort n'a pas été une préoccupation des historiens pendant très longtemps, dans sa préface à l'œuvre de Jacques Chiffolleau, Jacques Le Goff fait part des mots de Lucien Febvre qui dans un article déplorait en 1941 : « Nous n'avons pas d'histoire de la mort »². En France, il faut attendre les travaux pionniers de médiévistes et modernistes, tel qu'Alberto Tenenti dans les années 1950 et 1960 pour que l'on commence à s'intéresser à ces problématiques. Les travaux de Michel Vovelle ainsi que ceux de Philippe Ariès lancèrent un

¹ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 1.

² *Ibid.*

nouvel objet dans la recherche historique, traiter la question de la mort. Les synthèses de Vovelle et d'Ariès sont désormais considérées comme des classiques de l'histoire des mentalités quant à la question de la mort. Citons l'ouvrage de Philippe Ariès, historien et essayiste Français né en 1914 et décédé en 1984, *L'Homme devant la mort*, est la synthèse de ses recherches sur la mort. Il y mêle des sources nombreuses et de nature différentes, épigraphiques, liturgiques, littéraires et testamentaires. Il livre une histoire culturelle de l'attitude des hommes face à la mort. Son ouvrage marque un tournant dans l'historiographie Française, la mort devient un sujet d'étude « à la mode »¹. Cependant, bien qu'il propose, ainsi que Pierre Chaunu, le fait que la biographie médiévale ne finit pas avec le décès de la personne, il s'intéresse plus à la partie culturelle de la mort, plutôt qu'aux réalités économiques de la mort. Les premiers travaux s'intéressent donc au spirituel, à la conception sociale du corps du défunt ainsi qu'aux multiples représentations de la mort. D'autres auteurs ont continués à traiter de l'histoire de la mort dans les années 1980 jusque dans les années 1990 où ces études s'essoufflent. Néanmoins, l'historiographie de la mort s'est scindée avec l'historiographie de la pratique testamentaire.

B. Le testament : acte juridique, fenêtre sur la vie du défunt

La génération d'historiens et d'historiennes qui succèdent aux pionniers que furent Ariès, Vovelle ou encore Chaunu, ont une nouvelle approche de l'étude de la mort. Ils se servent du cadre juridique pour donner accès au lecteur à un instantané de la vie du défunt, ils dépassent le cadre strictement juridique et culturel du testament. Avant les années 1960, le testament est surtout étudié par les historiens du droit dans sa forme la plus simple, la forme juridique. Dans les années 1980, les historiens y voient seulement sa dimension religieuse, pieuse. Ariès présente le testament chrétien comme un modèle de bonne mort, Chiffolleau livre, selon l'expression de Jean-Pierre Deregnaucourt, une « implacable mathématique »². Outre le simple fait juridique, Chiffolleau voit dans le testament un lien entre le défunt et les vivants, une véritable économie de la mort. Elle est alors un fait social mais aussi économique. L'étude des testaments nous renseigne sur le prix effectif de la mort et tout le processus économique qui se crée autour du « grand passage ». Les historiens n'étudient pas que les testaments des grands

¹ ALEXANDRE-BIDON D., *La mort au Moyen Âge*, op. cit., p. 7.

² DEREGNAUCOURT J. -P., *Autour de la mort à Douai. Attitudes, pratiques et croyances, 1250-1500*, Lille, Université Charles-de-Gaulle, 1993, p. 43.

noms, mais avant tout, mais aussi les testaments de ceux qui forment la société. Ce n'est pas pour autant que les historiens arrêtent d'étudier la dimension religieuse dans le testament, la thèse de Marie-Claude Marandet en est le parfait exemple¹. Elle s'éloigne de l'étude juridique pour se rattacher à l'histoire de la mort et à la vie religieuse, notamment au travers des legs pieux. Cependant, il faut noter qu'elle se rattache aussi aux hypothèses de Jacques Chiffolleau, qu'elle ne rejette absolument pas. En effet, comme dans l'œuvre majeure de ce dernier, elle présente l'au-delà comme enjeu principal du testament. Quant à elle Marie-Thérèse Lorcin voit, selon Jacques Chiffolleau, dans le testament médiéval un exemple de liens étroits entre les vivants et le défunt, un des derniers moments de vie sociale, de reproduction sociale, notamment à travers les legs². En suivant l'historiographie de l'étude testamentaire, il semble donc que ce type de source soit particulièrement efficace pour étudier la vie sociale à travers le cadre du mourant. Mais aussi, les préoccupations « spirituelles » sans pouvoir tout autant étudier clairement la dévotion personnelle, l'approche de la mort pouvant accentuer la dévotion du mourant. De plus, sous la forme juridique, il est quasiment impossible d'accéder à toutes les pensées du mourant ainsi qu'à ses convictions, la question des legs ecclésiastiques est de savoir s'ils s'inscrivent dans une coutume ou une véritable dévotion personnelle. En étudiant la mort et les problématiques qui lui sont liés, l'historien peut dresser une « histoire sociale de la religion »³. Mais comme nous l'avons vu, les testaments sont autant d'occasions pour l'historien de pénétrer dans la vie du mourant, pénétrer son entourage au moment du grand passage.

¹ MARANDET M. -C., *Le souci de l'au-delà. La pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2008, p. 12.

² LORCIN M. -T., « *D'abord il dit et ordonna...* » *Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2007, p. 5.

³ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, *op. cit.*, p. 13.

II. L'historiographie de la boucherie urbaine médiévale en France et en Espagne

A. La figure du boucher et la boucherie urbaine dans l'historiographie française

Bien que les travaux sur les bouchers et la boucherie urbaine médiévale se sont développés récemment dans l'historiographie Française, moins d'une dizaine d'années pour les travaux de Benoît Descamps, les études concernant ces thèmes sont plus anciennes en France. Néanmoins, ces travaux prenaient bien souvent la forme d'articles. Nous pouvons citer les travaux pionniers de Philippe Wolff. Notamment son article sur les bouchers de Toulouse, dans lequel il évoque leur position sociale importante ainsi que leur pluriactivité¹. Suite à cet article, les études portant sur les bouchers ou la boucherie se lièrent très fortement à l'histoire de l'alimentation, de la pollution. Elles se préoccupent moins de la position sociale des bouchers au sein de la vie urbaine. Nous pourrions citer à juste titre l'intervention de Bernard Chevalier au colloque de Tours en 1979, pratiques et discours alimentaires à la renaissance, « l'alimentation carnée à la fin du XV^e siècle : réalité et symbole ». Ou encore dans un recueil de travaux offerts à Henri Dubois en 1993, il traite de la partie économique liée à l'histoire de l'alimentation à travers la boucherie et le savoir faire des bouchers².

Depuis une dizaine d'années, les études sur la boucherie et la figure du boucher ont ressurgi dans l'historiographie. Le principal intéressé étant Benoît Descamps. Ce dernier a concentré sa thèse sur les bouchers parisiens. Alors que Wolff se concentrait sur les espaces méridionaux ainsi que quelques uns des historiens qui ont suivis ses pas, Benoît Descamps se concentre comme Bernard Chevalier sur le Nord de la France et plus particulièrement Paris. Dans sa thèse, sous la direction de Claude Gauvard, « *Tuer, tailler et vendre char* » : les bouchers parisiens à la fin du Moyen Âge (v. 1350 – v. 1500), Benoît Descamps présente la formidable puissance sociale et politique qu'ont connu les bouchers de la capitale à la fin du

¹ WOLFF P., « Les bouchers de Toulouse du XII^e au XV^e siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 65, 23, 1953, p. 379

² CHEVALIER B., « les boucheries, les bouchers et le commerce de la viande à Tours au XV^e siècle », dans CONTAMINE Ph., DUTOUR Th., SCHNERB B. (dir.), *Commerces, finances et société (XI^e-XVI^e siècles). Recueil de travaux d'histoire médiévale offerts à Henri Dubois*, Paris, Presses de l'Université de Paris Sorbonne, 1993, p. 156-169.

Moyen Âge. Il expose ici autant leur puissance financière, ils intègrent de manière réussie la bourgeoisie parisienne, que leur puissance politique. C'est cette puissance politique des bouchers qui mène les autorités royales à la destruction de la grande boucherie Parisienne¹. Benoît Descamps livre alors une remarquable histoire de la boucherie et de la figure du boucher, se rattachant à l'histoire de l'alimentation mais surtout à une histoire sociale et politique². Cependant, comme le dit Fabien Faugeron, en tant que métier non industriel, la boucherie n'a pas profitée du regain d'intérêt des médiévistes pour les métiers urbains, ce qui expliquerait le rattachement continu à l'histoire de l'alimentation³. Son article « Nourrir la ville » s'inscrit dans plusieurs thèmes. En effet, il nous présente les conditions et procédés d'alimentation en aliments carnés du tissu urbain. Mais il nous présente aussi les conditions nécessaires pour exercer le métier de boucher à Venise à la fin du Moyen Âge, tout en appuyant sur une forte présence urbaine des bouchers, présentant le boucher comme un acteur de la vie économique et alimentaire de la ville. Présentant aussi les origines sociales et géographiques des bouchers, Fabien Faugeron s'inscrit aussi dans l'histoire sociale qu'étudie Benoît Descamps.

B. Le boucher et la boucherie médiévale dans l'historiographie espagnole

Comme pour l'historiographie Française, les historiens catalans ont associés dès leurs origines les études de la boucherie médiévale et l'histoire de l'alimentation. Ces dernières furent initiées notamment par Antoni Riera-Melis dans les années 1990. La thèse de Ramon Augusti Banegas Lopez propose une continuité des recherches entreprises dans cette voie⁴. Cependant, dans son ouvrage ainsi que dans son article : « Travail et techniques des bouchers et des poissonniers dans la Catalogne rurale (XIV^e et XV^e siècles) », Ramon Augusti Banegas Lopez nous informe que la découpe et la vente de la viande animale ne sont pas les seules préoccupations des bouchers⁵. L'historien lie alors, comme son homologue Benoît Descamps

¹ DESCAMPS B., « La destruction de la grande boucherie de Paris en mai 1416 », *Hypothèses*, 7, p. 109.

² DESCAMPS B., « De l'étable à l'étal : les circuits d'approvisionnement en viande à Paris, à la fin du Moyen Âge », *Alimentar la ciudad en la Edad Media, Nàjera, Encuentros internacionales del Medioevà*, 2008, Logroño, 2009, p. 333-350.

³ FAUGERON F., « Nourrir la ville. L'exemple de la boucherie vénitienne à la fin du Moyen Âge », *Histoire Urbaine*, 16, 2006, p. 53.

⁴ BANEGAS LOPEZ R. A., *L'aprovisionament de carn a Barcelona durant els segles XIV i XV*, Thèse de l'université de Barcelone, 2007.

⁵ BANEGAS LOPEZ R. A., *Europa carnívora. Compar y comer carne en el mundo urbano bajomedieval*, Gérone, Trema, 2012.

qui lui fait écho pour le Nord du royaume de France, l'histoire de l'alimentation et l'histoire sociale, la figure du boucher semblant se prêter particulièrement à cet exercice. D'ailleurs tout comme Benoît Descamps, Ramon Augusti Banegas Lopez note une ascension particulière au niveau social des bouchers urbains. Quant aux bouchers ruraux, il montre leur pluriactivité, passant d'éleveurs à bouchers, au prêt d'argent etc¹. Aux travaux de Ramon Augusti Banegas Lopez, nous pouvons ajouter l'article de Mariana Zapatero : « El perfil de un carnicero Pedreo de Heredia », cet article prosopographique présente le boucher comme un homme urbain qui induit de nombreux flux monétaires, le boucher est au centre d'un réseau social, amis, famille, mais aussi professionnel, avec les autres bouchers ou avec les ruraux. Cette démarche prosopographique livre un profil du boucher entrepreneur, il n'est pas qu'un simple acteur de la vie économique et alimentaire urbaine².

Conclusion

Les grands thèmes historiographiques liés à notre sujet sont éloignés mais peuvent habilement se mélanger. En effet, notre sujet lie l'historiographie de la mort à travers l'étude des testaments et l'historiographie des bouchers et de la boucherie à travers les acteurs principaux de nos testaments. Néanmoins, nous n'étudierons pas les questionnements liés à l'approvisionnement de la ville en aliments carnés. Ce qui nous concerne ici, ce sont les questionnements sur la position sociale des bouchers, leurs relations avec autrui, entre bouchers et surtout leur pratique testamentaire. L'historiographie telle que nous l'avons dépeinte fait le choix objectif d'omettre certains éléments et de se concentrer plutôt sur les publications importantes qui ont permis de lancer ou de relancer les questionnements sur ces thématiques. Cependant, un constat apparaît à la suite de nos lectures, il n'existe pas d'étude historique liant la pratique testamentaire et les réseaux sociaux-professionnels des bouchers à la fin du Moyen Âge.

¹ BANEGAS LOPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers », art. cité, p. 148.

² ZAPATERO M., « El perfil de un carnicero Pedreo de Heredia », *Fundacion*, 2002, p. 219-228.

Diplomatique

De toutes les sciences, dites, auxiliaires qui composent l'étude de l'Histoire, la diplomatique est celle qui retient notre attention pour ce sujet. C'est « la science qui étudie la tradition, la forme et l'élaboration des actes écrits. Son objet est d'en faire la critique, de juger de leur sincérité, d'apprécier la qualité de leur texte, de dégager des formules tous les éléments du contenu susceptibles d'être utilisés par l'historien, de les dater, enfin de les éditer »¹. On peut donc dire que la diplomatique est la science historique des actes écrits. Elle consigne les actes juridiques, décompose leur formation, la tradition. Elle fait la critique de ces actes, elle vérifie leur authenticité. La diplomatique permet aussi de séparer les éléments propres à l'acte et ceux communs à un ensemble de même type de documents. La diplomatique est donc une science qui permet à l'historien d'accéder de manière plus efficace à l'essence même du texte qu'il souhaite étudier en dégageant de l'acte les messages qui ne lui sont pas propres. La diplomatique étudie les caractéristiques externes, support, écriture, langue, et internes du document, c'est-à-dire le vocabulaire, le texte, les parties du discours, la date.

La présente étude se base actuellement sur l'analyse de 49 testaments de bouchers, femmes et filles de bouchers, géronais. Ces testaments conservés dans des protocoles, le nom donné aux registres qui conservent les minutes des notaires, s'étendent sur une période d'environ 160 ans. Les deux testaments soumis à notre étude diplomatique se trouvent dans le protocole conservé dans le fonds notarié des arxiu històric de Girona sous la côte not. 1 477 au recto du folio 83, celui du boucher Antoni Verger, ainsi que celui conservé dans le protocole dont la côte est not. 3 140 des fonds notariés, au *recto* du folio 136, celui de la femme du boucher Beranger Domenech, Caterina Domenech. Ces documents furent rédigés en latin médiéval. Les testaments dont nous disposons se ressemblent fortement, il faut donc séparer grâce à l'étude diplomatique les messages propres à l'acte et ceux qui s'inscrivent dans des formules. De par la nature juridique de ce type de document, on retrouve les mêmes formes, mais l'essence du texte diffère. C'est pour cette raison que notre analyse diplomatique ne s'établira que sur deux documents dans le but de présenter le testament, définir les

¹ MILAGROS CARCEL ORTI M. (dir.), *Vocabulaire international de la Diplomatique*, Valence, Universitat de València, 1997, p. 21.

caractéristiques communes à la pratique testamentaire et les différences notables entre les documents.

I. Les caractéristiques externes des sources

A. Support et état de conservation des testaments

Les documents sont rédigés sur du papier, l'encre utilisée est de couleur marron sur chaque testament étudié. L'encre ainsi que l'état de conservation général des documents sont plutôt en bon état sur l'ensemble du corpus mis à part quelques testaments qui ont subi l'usage du temps et sont troués, surement dû à la conservation du papier à travers les âges, ou comportent des traces d'humidité. Sur d'autres, l'encre est légèrement plus effacée, parfois trop rendant le texte difficilement lisible, signe d'une encre trop peu épaisse. Certains testaments témoignent d'une encre, au contraire, trop acide. L'acidité de l'encre lui permet de transpercer le papier, altérant la lisibilité du texte ou le rendant totalement illisible pour l'historien. Néanmoins, ces documents ne représentent pas l'ensemble du corpus de 49 testaments. Sur les deux documents que nous présentons, l'encre et le support sont en bon état.

B. Le latin, langue juridique par excellence

Si le latin est la langue de choix de la liturgie, c'est aussi celle du domaine juridique. Langue de savoir par excellence, le latin est la langue héritée de l'antiquité. C'est à cette dernière que l'on rattache le droit écrit, notamment l'antiquité romaine. L'usage du latin garantit la solennité de l'acte. Le latin qui était une langue quasi universelle durant l'antiquité, se voit de moins en moins parlé par la suite, approprié par une élite, le latin classique n'est pas connu de tous lui conférant un caractère sacré, magique. Néanmoins, le latin reste un vecteur de transmission dans les élites, les scolaires, les savants, les juristes, l'Eglise¹. L'usage du latin dans l'acte testamentaire confère aussi à l'acte une part de secret plus importante. Cependant,

¹ MOHRMANN C., « Le latin médiéval », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1/3, 1958, p. 266.

le latin ne peut suffisamment évoluer et les néologismes apportés ne suffisent pas à rendre compte de l'intégralité du vocabulaire de l'époque. On trouve donc des mots latinisés, on leur donne une consonance latine alors qu'ils n'existent pas en latin. Tout comme les prénoms et noms sont latinisés pour mieux correspondre à l'acte, par exemple, dans les deux testaments que nous avons étudiés pour cette étude diplomatique, Antoni Verger se nomme *Anthוניus* et Caterina Domenech se nomme *Catrinam*, les prénoms se trouvent ainsi déclinés. C'est une langue morte depuis le haut Moyen Âge, seulement parlée et écrite par une élite intellectuelle. Bien que le latin est la langue du savoir, la langue juridique, les diplomatistes estiment qu'il y a une baisse de la qualité globale du latin tout au long du Moyen Âge dans les actes, induisant des erreurs de cas, de genre, de conjugaison. Cependant, le propos est à nuancer, il est vrai que ce sont surtout les peu lettrés ou ceux qui n'occupent pas de poste dans les grandes chancelleries qui commettent le plus de fautes d'inattention¹. Néanmoins, ces fautes tendent à montrer que le latin est une langue connue par une élite intellectuelle mais non totalement maîtrisée.

¹ GUYOTJEANNIN O., PYCKE J. ET TOCK B. –M., *Diplomatique Médiévale*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 95.

II. L'examen des caractéristiques internes de l'acte

A. Le protocole

Le protocole marque le début de la formalité de l'acte. Il est placé avant le texte, il peut se composer, selon les actes, d'une invocation qui place l'acte sous le patronage de Dieu, que l'on retrouve dans les testaments, la suscription, l'adresse et le salut.

Dès le début de l'acte, le notaire invoque par une formule juridique le patronage de Dieu, il le prend comme témoin de l'acte. Placer un acte juridique sous l'égide de Dieu permet de rendre l'acte plus solennel, qui mieux que Dieu pourrait protéger et accompagner un chrétien dans ses dernières volontés ? L'invocation est une formalité juridique, elle apparaît dans tous les testaments de notre corpus de sources. Cependant, la phrase d'invocation n'est pas la même suivant le notaire qui l'a rédigée. Invoquer Dieu peut se faire de plusieurs manières, que ce soit *In dei nomine* ou comme ici *In Christi nomine* avec l'utilisation du chrisme, le monogramme désignant le nom du christ, composé par les deux premières lettres de son nom en grec. Soit, X et P¹.

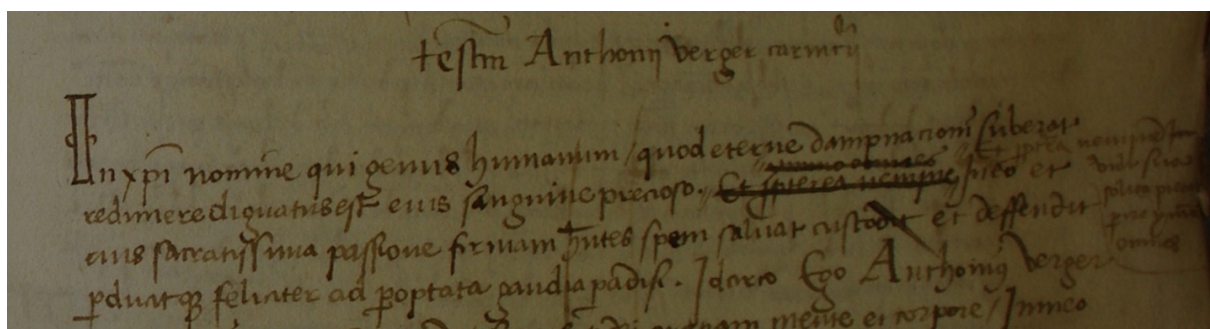


Figure 1.

¹ GUYOTJEANNIN O., PYCKE J. ET TOCK B. –M., *Diplomatique Médiévale*, op. cit., p. 72.

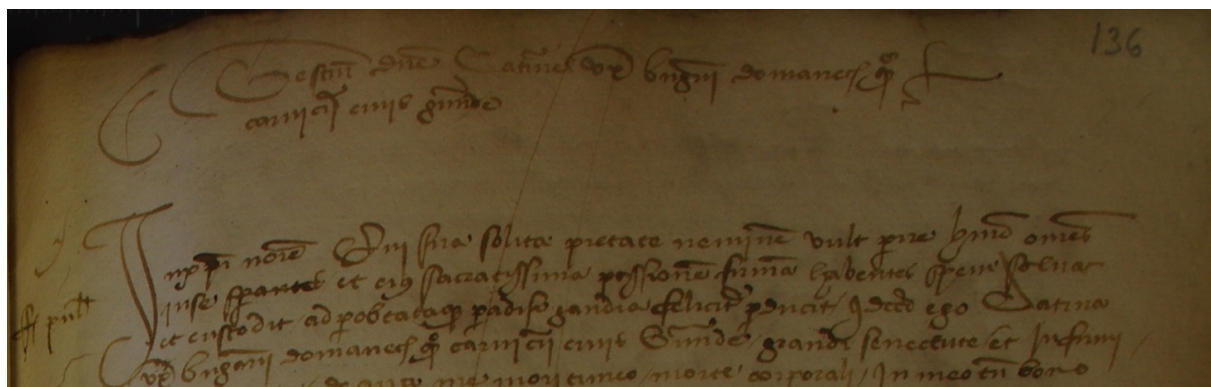


Fig. 2.

Ces deux photographies illustrent parfaitement notre propos¹. En effet, on retrouve la formule latine *In Christi (XPI) nomine* dans les deux invocations. Néanmoins, la suite de l'invocation diffère entre les deux textes. Pourtant, les deux textes furent rédigés la même année, le même mois, ceci nous indique que l'invocation fait partie des formalités nécessaires à la rédaction de l'acte juridique, mais que tous les notaires ne sont pas obligés d'utiliser la même formule. Sur certaines minutes, présentes dans le corpus de sources, préalables à la rédaction finale du testament, il est possible de ne trouver en invocation que la formule suivante : *In dei nomine*². Il ne semble donc pas qu'il y ait de formule type pour la rédaction d'un testament dans le corpus de sources étudiées, hormis le fait qu'ils soient sous placés sous le patronage de Dieu à travers l'invocation.

Suite à l'invocation, le notaire rédige la suscription. C'est dans cet partie qu'est présenté le testateur. La suscription commence toujours par la formule suivante : *Ego* le nom de la testatrice *uxore* le nom du mari, avec la mention *quondam* s'il est décédé, *Carnicerius civis Gerunde* dans le cas d'une femme. Et *Ego* le nom du testateur *carnicerius civis Gerunde* dans le cas d'un homme. La mention *civis Gerunde* peut être autre s'ils ne sont pas originaires ou citoyens de la ville de Gérone. Cette partie est donc très importante car elle place le sujet, le testateur et nous apprend son nom et dans le cas d'une femme le nom de son mari ainsi que le fait que le testateur soit citoyen ou non de ladite ville. La présence du métier dans la suscription est très importante pour l'historien, premièrement car elle nous indique clairement le métier exercé par le testateur et dans un second temps il semble que le métier et la personne sont donc liés.

¹ Fig. 1 : Arxiu Historic Girona, not. 1 volume 477, octobre 1469, fol. 83 r°. Testament d'Antoni Verger.

Fig. 2 : Arxiu Historic Girona (noté ensuite A.H.G.), not. 3 vol. 140, octobre 1469, fol. 136 r°. Testament de Caterina Domenech.

² A.H.G., not. 1 vol. 559, janvier 1497, fol. 53 r°. Cette formule se retrouve complétée dans le testament de la même personne, Miquela Basthos dans le testament complet conservé aux Arxiu Historic Girona, Gi-1 vol. 561, de janvier 1497, fol. 80 r°.

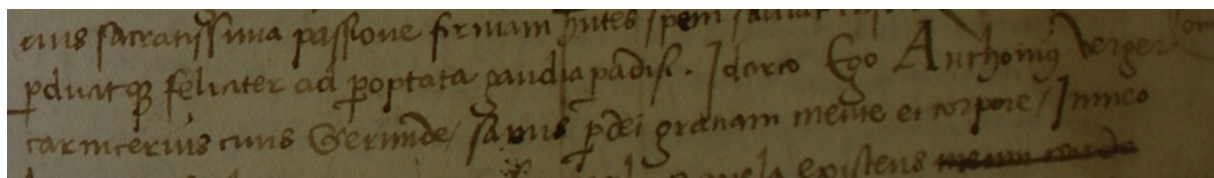


Fig. 3.

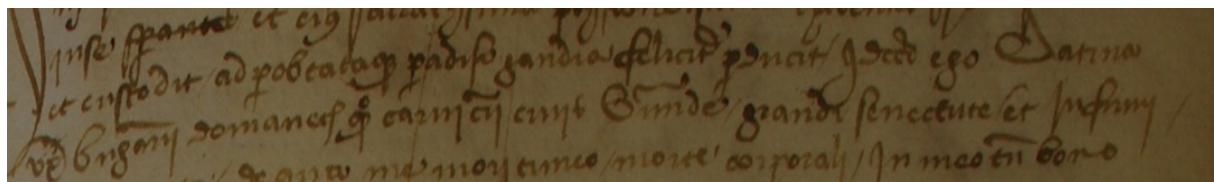


Fig. 4.

Ces deux photographies montrent la suscription sur les deux testaments analysés pour cette étude diplomatique. Sur le premier on peut ainsi lire : *Ego Anthonius Verger carnicerius civis Gerunde*¹. Et sur le second : *ego Caterina uxore Berangeri Domanecus quondam carniceri civis Gerunde*². Il nous faut aussi noter que le notaire marque d'un trait au dessus du prénom du testateur ou de la testatrice là où se trouve la suscription, reléguant l'invocation à une simple formalité. Cette indication permet au lecteur du testament de retrouver plus rapidement qui en est le testateur. La suscription est donc une partie essentielle pour l'historien qui travaille sur des testaments.

B. Le texte

Les testaments étudiés ne disposent pas de préambules ou de notification, l'auteur écrit directement l'exposé après la suscription. C'est dans l'exposé que nous trouvons les motivations qui justifient la rédaction d'un testament. Bien souvent on trouve la formule latine *infirmirate detenta*, le testateur était malade lorsqu'il fait rédiger son testament, il ou elle se sent mourir et préfère donc faire rédiger son testament dans le cas où la mort viendrait frapper³. Dans l'exposé nous trouvons aussi l'état mental du testateur. En effet, afin que le testament soit valide, il faut que le testateur soit conscient, qu'il ait l'entière possession de sa mémoire⁴. On trouve alors la formule suivante : *bono sensu plenaque memoria*⁵.

¹ Fig. 3 : A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 83 r°.

² Fig. 4 : A.H.G., not. 3 vol. 140, octobre 1469, fol. 136 r°.

³ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone aux XIV^e et XV^e siècles », art. cité, p. 77.

⁴ ALEXANDRE-BIDON, *La mort au Moyen Âge*, op. cit., p. 71.

⁵ A.H.G. not. 3 vol. 140, octobre 1469, fol. 136 r°.

Après l'exposé vient le dispositif. Ce dernier est la partie essentielle de l'acte. On ne peut étudier un testament sans l'étudier. Dans le dispositif nous trouvons l'élection des exécuteurs testamentaires. L'héritier ou les héritiers y sont stipulés. Le dispositif s'articule surtout autour d'un verbe qui donne la nature de l'acte juridique. Ici, le verbe est *dimitto*, nous avons à faire dans le testament à une liste de donations. Le verbe semble alors être l'élément essentiel de l'acte, il exprime la volonté du testateur. Dans les testaments c'est aussi dans le dispositif que nous retrouvons le choix du lieu de sépulture du testateur. Etant l'essence même du testament, l'historien ne peut pas éviter d'analyser le dispositif s'il souhaite lire les dernières volontés du mourant. Le texte n'est pas écrit comme une comptabilité, on ne trouve pas d'entrées avec un d'un côté les destinataires et d'un autre les dons. Le notaire rédige des phrases entières rapportées des paroles du testateur. Tout en commençant toujours une donation par la locution *Item dimitto*. Rappelant alors que l'essence même du testament se trouve dans le don.

C. Le protocole final

Enfin vient le protocole final. Dans les testaments, on le trouve découpé en deux temps. Dans un premier temps, le notaire fait part de l'eschatocole. Ce dernier met en place la datation de l'acte. Le mode de datation vient avant l'annonce des témoins présents à la dictée de ses dernières volontés par le mourant au notaire. Sur certaines sources étudiées, la rédaction de la date se fait selon la numérotation romaine alors que sur d'autres les dates sont rédigées en toutes lettres.

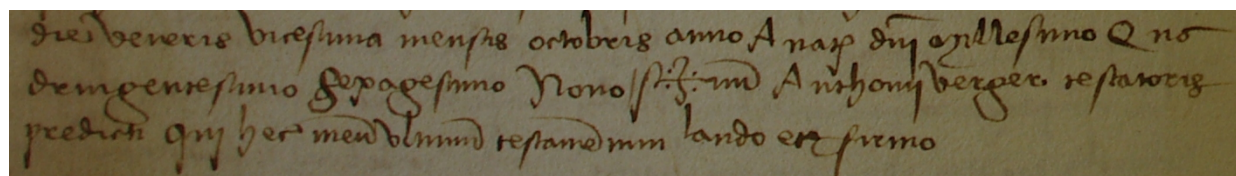


Fig. 5.

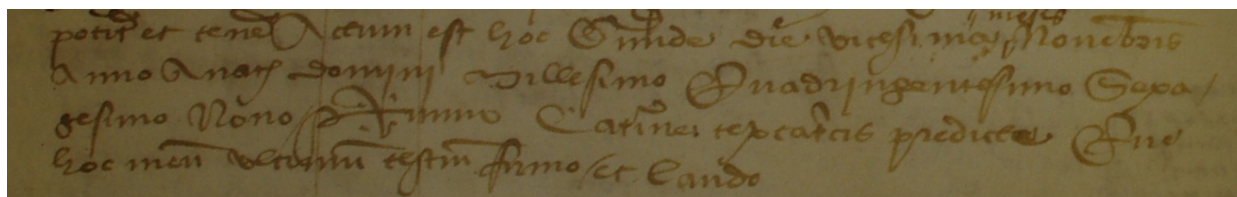


Fig. 6.

Sur ces deux exemples, il est possible de lire : *anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono*¹. C'est avec la volonté des juristes de se rattacher au droit romain que la datation fait un retour en force aux XII^e et XIII^e siècles². Elle se généralise, se rend presque indispensable pour la validité de l'acte.

En dernier lieu de l'acte, on trouve ce que les diplomatistes appellent la corroboration. Les clauses de corroboration sont les signes de validation de l'acte³. Parmi ces derniers, on retrouve le seing manuel, le *signum* propre à chaque notaire ou encore la liste des témoins présents au moment où le notaire recueille les dernières volontés du mourant. Il est nécessaire d'avoir des signes de validation d'un acte au Moyen Âge. En effet, la peur du faux est très répandue. Démontrer l'authenticité ou non d'un document médiéval est l'un des objectifs essentiels des études diplomatiques.

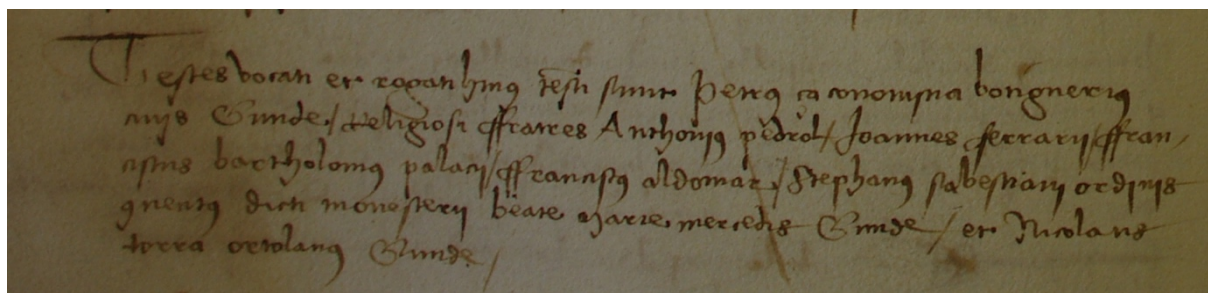


Fig. 7.

¹ Fig. 5 : A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 83 r°.

Fig. 6 : A.H.G., not. 3 vol. 140, octobre 1469, fol. 136 r°.

² GUYOTJEANNIN O., PYCKE J. ET TOCK B. –M., *Diplomatique Médiévale*, op. cit., p. 84.

³ *Ibid.*

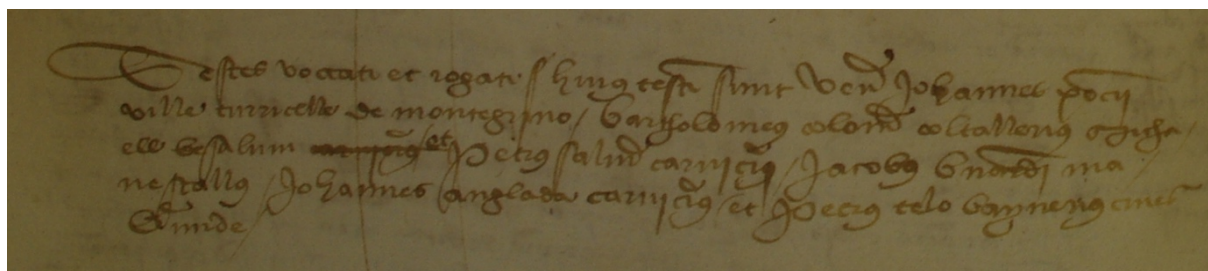


Fig. 8.

Les listes de témoins sont une formalité, elles ne changent évidemment pas dans leur forme mais dans leur fond¹. Etablir la liste des témoins est essentiel dans le cas où il y aurait une contestation entre les bénéficiaires quant au contenu du testament. Le juge pouvant alors faire appel aux témoins qui étaient présents lorsque le notaire a recueilli les dernières volontés du testateur.

¹ Fig. 7 : A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 83 r°.

Fig. 8 : A.H.G., not. 3 vol. 140, octobre 1469, fol. 136 r°.

III. L'intérêt historique de l'analyse diplomatique et des testaments

A. Des études précédentes portant sur la pratique testamentaire

Comme nous l'avons vu précédemment, les études portant sur la pratique testamentaire furent nombreuses et de qualité. L'usage des analyses diplomatiques permet aux historiens de dégager de leurs sources les traits communs à ce type d'actes mais aussi les traits différents qu'ils comportent. Il semble donc que dans une démarche de dépouillement des sources, l'analyse diplomatique permette de centrer et tirer les éléments essentiels nécessaires à la compréhension de l'acte. Il nous faut donc nous interroger sur les précédents cas d'études de la pratique testamentaire médiévale afin de pouvoir entrer dans le vif de notre sujet et de présenter les intérêts historiques liés à cette étude. Les études précédemment citées de Jacques Chiffolleau, Marit-Claude Marandet ou encore Marie-Thérèse Lorcin appelle toutes au même constat, mourir coûte excessivement cher au Moyen Âge. Lorsque Jacques Chiffolleau parle d'une « comptabilité de l'au-delà » ou bien d'une « mathématique du salut », il livre des expressions frappantes qui démontrent que la mort a un coût au Moyen Âge¹. La préparation pour le grand passage n'est pas seulement juridique, spirituelle ou sociale, elle est avant tout économique. En effet, les types de legs existants sont divers et variés. On peut léguer à sa famille mais pour assurer le salut de son âme, il faut donner aux institutions ecclésiastiques, aux pauvres. Si l'on souhaite être sauvé, il faut alors prendre en compte le prix du rachat de l'âme. Pour cela, on fait des legs pieux dans un but rédempteur, on commande des messes, on règle ses dettes². Les legs pieux ne sont pas les seuls qui entrent en compte dans le rachat de l'âme du chrétien, il faut aussi prendre en compte les legs charitables de quelques natures que ce soit, on peut donner aux pauvres des vêtements, du pain et du vin ou encore de l'argent³. À travers les legs, les pieux, charitables ou envers les amis et la famille, les études précédentes ont alors dénotées une véritable économie du salut. Tous admettent qu'une part de la mentalité des fidèles face à la peur de la mort et à la volonté de sauver leur âme transparait, de manière incomplète, dans les testaments⁴. Cependant, comme le dit si bien Danièle Alexandre-Bidon : « la mort est une

¹ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 113.

² MARANDET M. -C., *Le souci de l'au-delà*, op. cit., p. 327.

³ *Ibid.*, p. 453.

⁴ *Ibid.*, p. 553.

fenêtre sur la vie quotidienne »¹. Par cette fenêtre qui se dessine à travers la pratique testamentaire, il est possible pour l'historien de distinguer les réseaux de « sociabilité »². C'est dans cette sociabilité que l'on retrouve les amis, la famille, les confrères. Etudier les acteurs du testament actifs, le testateur, comme passifs, les témoins, exécuteurs testamentaires et bénéficiaires, laïques comme ecclésiastiques, pourrait donc faire transparaître cette « sociabilité » dont parle Marie-Thérèse Lorcin.

B. Les apports historiques et les lacunes des testaments

Minutes et testaments s'inscrivent dans les actes de la pratique notariale. Ce sont des actes juridiques qui permettent à tout chrétien de disposer de ses biens entre ses héritiers et divers légataires. Ce sont des actes de nature privée, comme les actes de mariage, de donations ou de ventes. L'étude des actes testamentaires nous semble essentielle à la compréhension de la réalité historique médiévale. En effet, nos sources nous renseignent sur l'entourage des défunts, la proximité et la confiance au bas Moyen Âge. Elles nous donnent accès à un instantané de l'entourage du défunt au moment de la rédaction de ses dernières volontés. L'étude des legs pieux peut nous renseigner sur un certain pan de la spiritualité et des inquiétudes des médiévaux quant au devenir de leur âme dans l'au-delà. Pour reprendre les expressions de Marie-Thérèse Lorcin, l'étude des legs « profanes », nous renseigne quant à la « sociabilité » du mourant³. Cependant, il faut nuancer ce propos, l'historien ne trouve pas inscrit noir sur blanc qu'une telle donation ou telle autre est vouée à un laïc ou un ecclésiastique car il est l'ami, un professionnel proche ou un proche du testateur, sauf dans le cas de parenté proche entre le testateur et le légataire. Dans le cadre de notre étude, nous avons la même chance que Marie-Thérèse Lorcin, les testaments de bouchers sont renseignés par le fait que le notaire prenne soin d'identifier son client non seulement par son nom mais aussi par son métier⁴. Il arrive que certaines donations ne mentionnent pas explicitement le montant du don, le testateur le laissant au choix de ses exécuteurs testamentaires, comme par exemple pour les dons aux pauvres, on peut trouver la mention de pain et de vin mais que le montant sera au choix des exécuteurs testamentaires, ce qui rend difficile la tâche de l'historien de mesurer l'importance

¹ ALEXANDRE-BIDON D., *La mort au Moyen Âge*, op. cit., p. 175.

² LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, Editions du CNRS, 1981, p. 101.

³ *Idem*.

⁴ LORCIN M. –T., « D'abord il dit et ordonna... », op. cit., p. 174.

de la donation. De plus, il est difficile de savoir si elle a été respectée par les exécuteurs testamentaires si l'on ne dispose pas, comme dans le cas présent, d'exécution testamentaire.

Grace à ces sources, plusieurs pistes de recherche sont envisageables. Il est possible de se questionner sur la manière dont transparaissent les réseaux sociaux et le tissu social à travers la pratique testamentaire. Il est aussi possible de se demander quels sont les niveaux de confiance accordés aux différents acteurs du testament par le testateur. Et dans une moindre mesure, nous demander si les legs pieux sont-ils représentatifs d'une véritable dévotion ou plutôt d'une course au rachat de l'âme tout en montrant sa position sociale.

Etude de cas : Le testament miroir de la vie sociale du défunt

Depuis une cinquantaine d'années, les testaments médiévaux furent au centre de travaux relatifs aux comportements sociaux et attitudes collectives devant la mort. Les historiens étudièrent notamment les formes apparentes de la piété à travers ces documents conservés en grand nombre¹. Le testament est la porte ouverte à de nombreuses analyses de la part de l'historien. En effet, grâce à ces derniers, l'historien peut apprécier les changements dans les attitudes collectives face à la mort, sur les pratiques vouées au salut de l'âme ou encore l'influence des clercs². Mais plus que la piété face à la mort, des études semblent montrer qu'à travers l'étude de la pratique testamentaire médiévale, il serait possible d'approcher la « sociabilité » du défunt³.

Au Moyen Âge, en milieu urbain, la pratique testamentaire se « démocratise » à la fin du XII^e siècle⁴. La ville catalane de Gérone dispose d'un formidable fond notarié. Au sein de ce fond, il est possible de trouver une multitude de testaments. À travers l'étude de ces sources particulières, il est possible pour l'historien d'avoir un instantané des derniers moments sociaux du mourant avant le « grand passage ». En effet, autour de lui sont réunis sa famille, ses proches, des ecclésiastiques, des personnes du même métier⁵. Nos sources renseignent sur des testaments de bouchers, de femmes et de filles de bouchers. Dans le but de mieux saisir les apports historiques et l'intérêt de nos documents, cette étude de cas s'axe autour de l'analyse des testaments comme miroir de la vie sociale du défunt. Cette étude de cas ne questionne cependant pas l'existence d'une pratique testamentaire particulière relative au métier de boucher. Cependant, nous ne pouvons pas omettre ce paramètre durant cette étude. Par définition, le testament est un acte notarié qui pourrait paraître figé au premier abord. En effet, l'extrême codification des formulaires utilisés par les notaires dans la rédaction de ces actes risque de perdre l'historien non initié à ce type de sources à penser qu'il s'agit d'un tout uniforme semblable dans tous les documents de ce type⁶. Aborder le testament dans ce sens, ce serait omettre ce qui fait la particularité de chaque acte, l'essence de ce dernier en diplomatique, le

¹ LORCIN M. –Th., « *D'abord il dit et ordonna...* », *op. cit.*, p. 5. Dans l'avant propos, Jacques Chiffolleau fait état d'un fond de de plus de 10 500 testaments pour le Forez et le Lyonnais. Dans son ouvrage *La comptabilité de l'au-delà*, Chiffolleau en a étudié plus de 5 500.

² MARANDET M. –C., *Le souci de l'au-delà*, *op. cit.*, p. 15.

³ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir*, *op. cit.*, p. 101.

⁴ ALEXANDRE-BIDON D., *La mort au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 70.

⁵ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, *op. cit.*, p. 59.

⁶ *Ibidem.* p. 23.

texte. C'est dans cette partie de l'acte que l'on trouve des informations juridiques, sociales, économiques et religieuses¹. Ici, le but de l'étude n'est pas d'analyser la forme juridique, cette étude de cas n'est pas une analyse basée du point de vue d'un historien du droit. À travers les précisions apportées et l'exploitation d'une dizaine de testament, la présente étude nous amène à traiter des sujets économiques, sociaux et religieux.

Il convient alors de se demander comment transparaît la sociabilité du défunt à travers la pratique testamentaire ?

L'étude des Hommes du testament que sont le testateur, les exécuteurs testamentaires et les témoins ainsi que les légataires, constitue le premier point d'analyse de cette étude. Après avoir abordé les Hommes qui constituent les acteurs de la pratique testamentaire, il convient d'analyser le cœur de l'acte, c'est-à-dire les legs. Qu'ils soient pieux ou profanes, les legs constituent un moyen pour l'historien d'apprécier le testament dans ce qu'il contient, des informations sur l'entourage du défunt ainsi que sur sa dévotion religieuse. L'identification des types de legs engagés par le testateur ou la testatrice soulève la question du genre dans la pratique testamentaire. Enfin, les marqueurs de liens et de réseaux sociaux présents dans les testaments seront étudiés.

Afin de réaliser cette étude de cas, nous analyserons un corpus de sources composé de dix testaments conservés dans les *fons notariales* des archives historiques de Gérone, *arxiu històric de Girona*².

¹ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 23.

² Arxiu Històric de Girona (A.H.G.), Fons notarial, Girona 1 vol. 477, 561 ; Girona 2 vol. 9, 251, 255, 323 ; Girona 3 vol. 140.

I. Les Hommes du testament

Dans le but de réaliser une étude sur la pratique testamentaire, il convient de se questionner sur les acteurs qui composent le testament. L'acte se compose avant tout par le défunt et ceux qui l'entourent. En effet, on ne peut étudier le testament simplement en analysant les legs effectués à travers l'acte. Analyser les Hommes du testament permettrait de tenter de comprendre les liens qui unissent le testateur, les exécuteurs testamentaires, les témoins et les légataires. Bien entendu, il est aussi nécessaire de connaître les sujets de l'acte afin de comprendre ses tenants et aboutissants.

A. Le testateur, acteur principal de son testament

Parmi les hommes et les femmes que l'on retrouve dans le corpus de sources testamentaires, il faut tout d'abord se pencher sur le principal, le testateur. Afin de pouvoir faire rédiger son testament, le chrétien doit avoir atteint l'âge légal du mariage, fixé par le droit canonique à 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons¹. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas forcément au fils aîné. En effet, s'il n'est pas marié, en théorie le mariage permet l'émancipation. Le fils aîné doit demander la permission à son père pour tester, s'il vit encore sous le toit de ce dernier². Il convient alors d'émettre l'hypothèse qu'au sein du corpus de sources, tous les testateurs et testatrices ont atteint l'âge du mariage et sont émancipés. En effet, l'âge de la personne qui teste n'étant pas mentionné par le notaire, il semble que sans notification précise de la part du notaire, il n'y a aucun testament du corpus qui ait été celui d'un enfant aîné âgé de 14 ans mais nécessitant tout de même l'approbation de son père.

Lors de la rédaction du testament, le notaire inscrit de nombreuses informations très utiles à l'historien. Dans un premier temps, il donne le prénom et le nom du testateur ou de la testatrice, si c'est le testament d'une femme, le notaire écrit le nom et prénom de son mari, de même si c'est une veuve. À cela, il ajoute la profession et l'origine, ici, les testateurs sont tous notés citoyens de Gérone. Dans le cas présent, on trouve les prénoms et noms mentionnés de la manière suivante : « Moi, Antoni Verger, boucher citoyen de Gérone »³. Dans le cas d'une

¹ MARANDET M. –C., *Le souci de l'au-delà, op. cit.*, p. 30.

² LORCIN M. –Th., « *D'abord il dit et ordonna...* », *op. cit.*, p. 20.

³ A.H.G., Gi-1 vol. 477, octobre 1469, fol. 83 r°. On peut y lire la mention suivante : « *Ego Anthonius Verger carnerius civis Gerunde* ».

femme, le notaire nous renseigne sur le nom et le prénom de son mari, ou de son père ainsi que sa mère, ainsi que son statut, s'il est en vie ou décédé, ainsi que son métier. Par exemple, on peut trouver la mention suivante : « Moi, Miquela, jeune maîtresse de maison, fille d'Arnau Basthos qui fut jadis boucher citoyen de la ville de Gérone, ainsi que de dame Caterine sa femme »¹. Ou encore : « Moi, Francesca, femme de Bernat Tria boucher de Gérone »². Cependant, le notaire ne renseigne pas l'âge du testateur ni son lieu de résidence. Afin de savoir dans quel quartier de la ville le testateur réside, l'historien doit croiser les testaments avec les registres de taille. Les testatrices semblent mieux renseigner leur situation que les testateurs. En effet, ces derniers ne mentionnent leurs femmes que lorsqu'elles font partie des exécuteurs testamentaires ou des légataires. Néanmoins, bien que mieux identifiées que les testateurs, les testatrices semblent toujours être rattachées, du moins dans le cadre de testaments de laïcs, à une figure masculine, qu'elle soit, comme ici, celle du père ou celle du mari. Il faut noter que les testatrices n'indiquent que rarement leur patronyme d'origine comme dans le cas de Miquela Basthos la fille d'Arnau Basthos. Ceci laisse toutefois supposer qu'elle n'est pas mariée lorsqu'elle fait rédiger son testament étant donné qu'elle ne parle pas de son mari, vivant ou décédé, même après le décès, la veuve non remariée fait inscrire le nom et prénom de son défunt mari, ou de ses enfants³. La pratique testamentaire semble ainsi priver la testatrice de son patronyme d'origine sauf dans le cas où elle n'est pas mariée et apparaît en tant que « fille d'un tel »⁴. La testatrice prend le patronyme de son mari et le garde même après la mort de ce dernier si elle ne s'est pas remariée. Une grande partie des testateurs et testatrices étudiés se qualifient de *civis Gerunde*, 60%, tandis que les 40% restants se qualifient de *carnicerius Gerunde* ou *uxor ... carnicerius Gerunde*, une seule testatrice se qualifie ainsi. Ils appuient donc sur le fait qu'ils sont tous de Gérone et notamment citoyens. Ils font partie de ce groupe et de réseau social qu'est celui des citoyens. Aucun ne se définit comme *habitor* ou *comorans*, nous n'avons donc pas à faire à des résidents non-citoyens ou des étrangers mais bien à des citoyens de Gérone⁵.

Lors de la rédaction de l'acte, le notaire renseigne aussi l'état de santé du testateur. En effet, pour rédiger un testament, il faut être « sain d'esprit ». On préfère le testament d'une personne en pleine possession de ses moyens cognitifs, mémoriels et physiques. Cependant, on

¹ A.H.G., Gi-1 vol. 561, janvier 1491, fol. 80 r°. « *Ego Micaela domicella filia arnaldi Basthos quondam carnicerius civis Gerunde et domina Caterine eius uxoris* ».

² A.H.G., not. 2 vol. 9, octobre 1370, fol. 36 r°. « *Ego Francesca uxor Bernardi tria carniceri Gerunde* ».

³ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir*, op. cit., p. 59.

⁴ *Idem*.

⁵ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone », art. cité., p. 78.

trouve souvent dans les testaments que le testateur est atteint d'une maladie, avec rarement plus de précisions sur la maladie en question, bien souvent le fait que le testateur est malade est montré par la phrase suivante « atteint de maladie »¹. Pour rendre compte du fait que le testateur est sain d'esprit et qu'il ne perd pas la mémoire, on trouve la formule suivante : « de bon sens et de pleine mémoire »². Cette dernière peut être grave ou bénigne, il est courant de faire rédiger son testament à la moindre maladie et de le modifier tout au long de son existence par ajouts et codicilles³. C'est pour cette raison qu'un même testateur peut apparaître plusieurs fois dans le corpus.

C'est dans le testament que le testateur élit son lieu de sépulture, son ou ses héritiers ainsi que les destinataires des dons qu'il souhaite réaliser avant ou après sa mort. Dans la pratique testamentaire, après l'annonce du choix des exécuteurs testamentaires, la première disposition prise par le testateur est de faire le choix du lieu de repos éternel de son corps. Plusieurs lieux de sépultures peuvent bénéficier de l'élection du testateur pour accueillir sa dépouille. Bien entendu à condition qu'elle se fasse dans un lieu consacré et que le testateur ne soit pas privé de sépulture chrétienne⁴. Les conditions d'accès au cimetière chrétien sont nombreuses. Il ne faut pas être intestat, suicidé, excommunié. Certaines pratiques interdisent aussi l'accès de la dépouille au cimetière chrétien, notamment la pratique de l'usure. Il apparaît dans les testaments que le testateur peut choisir de se faire inhumer dans le cimetière, ou le cloître, de sa paroisse ou dans une autre. Si l'on choisit de se faire enterrer dans une autre paroisse, la coutume veut que le testateur lègue une somme à l'église dont on est paroissien⁵.

Placé sous le regard de Dieu par l'invocation au début du testament, le testateur est l'acteur principal du testament. Lorsque le notaire introduit le testateur il nous donne des renseignements très importants quant à ce dernier. En effet, plus que le nom, du testateur, nous savons quel est son métier, qui est son époux ou sa femme ainsi que ses témoins et exécuteurs testamentaires. Néanmoins, le notaire ne renseigne pas sur l'âge ou la date de naissance du testateur. De même qu'il ne donne pas le lieu de résidence de ce dernier. L'historien peut consulter les registres de taille afin de voir si le testateur s'y trouve et ainsi connaître le lieu de résidence du testateur.

¹ A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 83 r°. « *Infirmirate detenta* ».

² A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 83 r°. « *In meo bono sensu plenaque memoria* ».

³ ALEXANDRE-BIDON D., *La mort au Moyen Âge*, op. cit., p. 70.

⁴ MARANDET M. -C., *Le souci de l'au-delà*, op. cit., p. 132.

⁵ VICTOR S., *La construction et les métiers de la construction*, op. cit., p. 369.

B. Témoins et exécuteurs testamentaire : plusieurs niveaux de confiance.

Lors de la rédaction de l'acte, le testateur et le notaire ne sont pas les seules personnes présentes. En effet, pour assurer la validité d'un acte testamentaire, la présence de témoins est nécessaire, ils sont toujours au nombre de sept¹. Cependant, ces derniers ne sont pas les seuls présents, les exécuteurs testamentaires peuvent être présents eux aussi². Par exemple, dans le testament d'Arnau Sabater il est dit de deux de ses exécuteurs testamentaires qu'ils sont absents, mais que sa femme est présente³. Ces derniers sont les garants de la validité de l'acte en cas d'accident, on entend par là, la perte, la destruction, la remise en cause des clauses d'un testament⁴. Les témoins peuvent être des amis, des voisins, des membres de la famille, des ecclésiastiques ou encore des confrères⁵. Néanmoins la présence de parents proches ou éloignés en tant que témoins est plutôt rare, Jacques Chiffolleau explique qu'on ne peut pas être témoin et partie de l'acte⁶. L'étude des tailles permet de rendre compte de la proximité géographique ou non des témoins par rapport au testateur, comparer les témoins et leur lieu de résidence ainsi que celui du testateur permettrait à l'historien de rendre compte de rapports sociaux quotidiens entre les individus⁷.

Les exécuteurs testamentaires quant à eux disposent d'un niveau de confiance bien plus élevé que celui accordé aux témoins. En effet, ce sont eux qui sont chargés de faire appliquer les dernières volontés du défunt. Lorsque le testateur établit les donations qu'il souhaite faire après sa mort, certaines ne comptent pas de montant et ce dernier choisit de les laisser à la discrétion de ses exécuteurs testamentaires. Il est difficile voire impossible pour l'historien d'estimer alors ces donations. Ce sont aussi les exécuteurs testamentaires qui doivent régler le prix du testament. Dans son article *Le prix de la mort à Gérone aux XIV^e et XV^e siècles d'après les actes de la pratique*, Sandrine Victor estime que la rédaction d'un testament se fait en plusieurs étapes. Elle prend appui sur le notaire Nicolau Roca, qui est aussi le notaire qui a rédigé le testament d'Antoni Verger dans le corpus de sources, la rédaction primaire du testament coûterait sept sous, le brouillon du dernier testament 25 sous auxquels il faut ajouter le prix des codicilles, six sous par modification ainsi que les frais de déplacement du notaire

¹ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 30.

² *Idem.* p. 70.

³ A.H.G., Gi-2 vol. 9, août 1470, fol. 144 r°.

⁴ MARANDET M. -C., *Le souci de l'au-delà*, op. cit., p. 57.

⁵ *Idem.*

⁶ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 59.

⁷ VICTOR S., *La construction et les métiers de la construction*, op. cit., p. 296.

qui s'élèvent à cinq sous¹. La rédaction d'un testament coûte donc relativement cher et il faut évidemment payer le notaire pour que l'acte soit validé, la confiance accordée aux exécuteurs testamentaires semble donc très importante, le testateur ne souhaitant pas mourir intestat. Dans la mesure où les exécuteurs testamentaires ne font pas obligatoirement parties des légataires instaurés par le testateur, ce dernier peut choisir de leur donner une somme pour le rôle qu'ils jouent dans l'acte. Par exemple, Francesca Tria fait le choix en 1370 de donner une somme d'argent à ses exécuteurs testamentaires : « De même, je donne à mes exécuteurs testamentaires pour leur travail douze deniers »².

Tout comme pour les témoins, l'élection des exécuteurs testamentaires se fait parmi les membres de la famille, les amis, les confrères ou les hommes d'église. Parmi ces derniers, on peut retrouver aussi des membres de la famille, le confesseur ou des hommes de Dieu parfois bien placés dans la hiérarchie ecclésiastique. Pour donner un exemple, dans son testament, Antoni Verger élit les exécuteurs testamentaires suivants : « le vénérable et frère religieux Raymon Dedonc, prieur commendataire du monastère Santa Maria de Mercedis de Gérone, le jeune Joan Amat, tanneur, mon gendre et Leonarda, sa femme, ma fille. Jacob Bertrandi apprêteur de draps, Bernard Puig et Joan Reig, tanneurs, citoyens de la même ville »³. Comme nous venons de le voir à travers l'exemple de l'élection des exécuteurs testamentaires d'Antoni Verger, il est possible de trouver dans les exécuteurs testamentaires des hommes d'églises, des membres de la famille, des amis et des confrères, bien qu'ici aucun boucher ne fasse partie des exécuteurs, on voit des tanneurs apparaître, la tannerie est une activité fortement liée à celle de la boucherie, ce qui expliquerait les relations qu'ont pu nouer ces hommes entre eux.

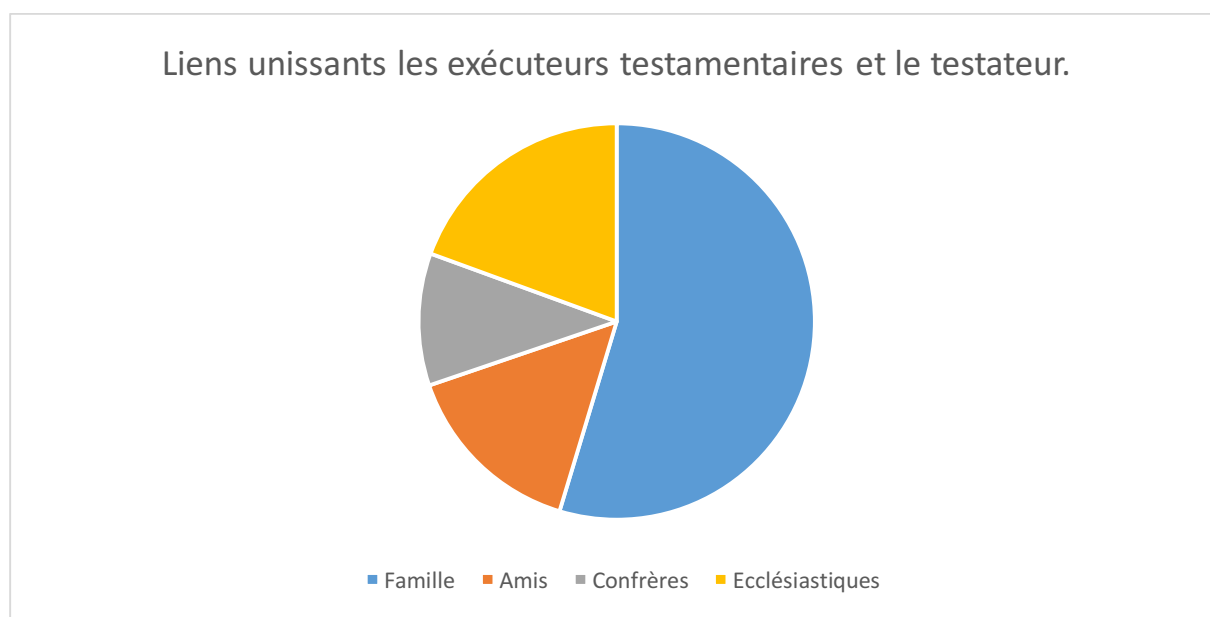
Dans les 10 testaments ici étudiés, 64,90 % des exécuteurs testamentaires sont des membres de la famille du testateur. Parmi la cellule familiale, on trouve l'époux ou l'épouse (24%), les enfants (16%) et la famille proche (60%), on considère comme parents proches les frères, gendres, neveux, cousins. On trouve aussi les « amis », on entend par amis ceux qui ne font partie des exécuteurs testamentaires mais ne sont pas parents du testateur ou de la testatrice et qui ne partagent pas le même métier et qui ne sont pas non plus des ecclésiastiques, représentent 17,94 % de l'ensemble des exécuteurs testamentaires. Les confrères bouchers ou

¹ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone », art. cité, p. 94.

² A.H.G., not. 2 vol. 9, octobre 1370, fol. 36 v°. « *Item dimitto manumissorie meos pro labore huius manumissorie duodecim denieros* ».

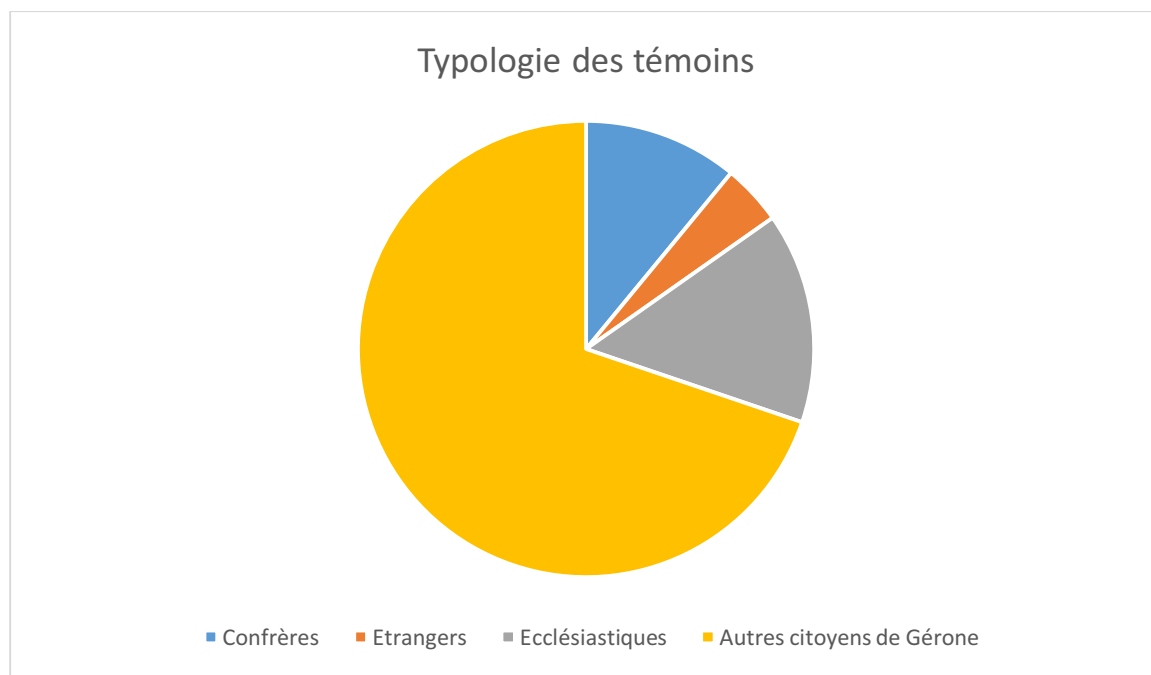
³ A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 83 r°. « *venerabilis et religiosum fratrem Raymundum Dedonc comendatorem monasterii fratrem beate Marie mercedis Gerunde. Joannem Amat, minorum blanquerium generium meum et Leonardam eius uxorem filiam meam. Jacobum Bertrandi paratorem. Bernardum Puig et Joannem Reig, blanqueros cives eiusdem civitatis* ».

leurs femmes, qu'ils soient intérieurs à la cellule familiale ou extérieurs, représentent 12,82% des exécuteurs testamentaires. Les ecclésiastiques quant à eux représentent 23,07% des exécuteurs testamentaires. Les membres de la famille semblent donc être ceux en qui on accorde le plus de confiance pour l'exécution des clauses testamentaires. Cependant, il ne faut pas omettre la grande part que représentent les ecclésiastiques parmi les exécuteurs testamentaires, qu'ils fassent partie ou non de la famille. Il semble évident que dans la société médiévale chrétienne, l'homme de Dieu est un homme digne de confiance, ce qui expliquerait l'importance de ces derniers dans l'exécution des testaments. En effet, huit testateurs sur dix élisent parmi les exécuteurs testamentaires au moins un ecclésiastique. Chez les femmes, quatre testatrices sur quatre choisissent au moins un ecclésiastique pour veiller à la bonne exécution du testament, chez les hommes, le constat est autre, seulement quatre sur six apportent une caution spirituelle à leur exécution testamentaire, soit 66%. Malgré ce pourcentage plus bas, il faut noter que les hommes aussi accordent majoritairement leur confiance en l'homme d'Eglise.



Parmi les témoins, les listes faisant toujours état de 7 témoins, le fond met naturellement en lumière 70 noms de témoins, que l'on trouve dans les testaments que nous avons confrontés pour cette étude, seulement 11% exercent la même profession que le testateur ou l'époux de la testatrice, 70% sont des citoyens de Gérone n'exerçant pas le même métier que le testateur ou l'époux de la testatrice, 4,29 % des témoins ne sont pas citoyens de la ville de Gérone et 15,71% des témoins sont des ecclésiastiques. Les rapports sociaux dégagés par l'analyse des témoins semblent plus complexes que ceux qui ressortent de l'analyse de l'élection des exécuteurs testamentaires. En effet, le notaire ne dit pas si les citoyens que l'on croise parmi les témoins

sont des amis du testateur ou de la testatrice. Il faudrait croiser ces informations avec les registres de tailles afin de voir s'il existe une solidarité « citoyenne » de quartier. Si le notaire ne renseigne pas le lieu de résidence des témoins ou des exécuteurs testamentaires, il renseigne cependant s'ils sont *cives Gerunde* ou non ainsi que leur métier dans la plupart des cas. Dans les registres de taille, nous pouvons retrouver les noms et métiers des témoins ainsi que le quartier dans lequel ils résident.



Les exécuteurs testamentaires et les témoins ne sont pas les seuls Hommes que l'on trouve dans la pratique testamentaire aux côtés du testateur et du notaire. Au cœur du testament, on trouve les légataires, les destinataires des dons.

C. Les légataires

Lorsque le testateur fait rédiger son testament, il doit faire des dons, certains sont pieux d'autres profanes. Les legs assurent plusieurs fonctions, ils sont principalement là pour assurer le partage du patrimoine entre les membres de la famille qui survivent au testateur, ils permettent le rachat de l'âme du testateur par plusieurs actions, pieuses ou charitables. Les légataires sont très hétéroclites. En effet, parmi ces derniers, on retrouve des membres de la famille, le testateur doit régler ses affaires terrestres et notamment le partage de ses biens afin que la cellule familiale n'explose pas après son trépas, on y trouve donc l'élection de l'héritier,

des membres de la famille qui reçoivent des dons, par exemple une femme peut récupérer sa dot. Parmi les légataires, on trouve aussi des hommes de Dieu, des institutions ecclésiastiques et charitables. Dans le partage, on trouve des proches du testateur mais aussi les pauvres à travers les institutions charitables. À travers l'étude des legs pieux, transparaît un véritable transfert de richesse entre les laïcs et les institutions ecclésiastiques. Chaque don est décrit avec précision et dans quel but le testateur commet la donation¹. Certains dons sont cependant très difficiles à estimer, étant donné que le testateur laisse parfois le don à la discrétion des exécuteurs testamentaires ou parfois donner du pain et du vin à l'aumône pour les pauvres.

L'élection des légataires semble motivée par une pression sociale forte. En effet, les dons voués à la famille, notamment à travers les legs aux enfants, à son conjoint, la restitution de la dot à sa femme, afin de ne pas perturber la cellule familiale et l'ordre établi. Néanmoins, tous les enfants ne peuvent pas hériter, c'est pourquoi dans les clauses qui permettent de révoquer un héritage dans le cas où un enfant ne pourrait pas hériter après la mort du testateur, si l'enfant meurt par exemple, un héritier de substitution est ainsi nommé. Si rien ne se passe et que l'héritier désigné peut jouir du ou des biens que lui confère le testateur, le ou les autres enfants reçoivent en général en don des sommes d'argent². Cependant, la notion d'héritier universel n'est pas toujours respectée et il est possible que plus d'un enfant ait la possibilité d'hériter du testateur. Lorsque ce dernier établit un don profane, il fait nommer le légataire et en général ajoute sa qualité, fils, fille, épouse, époux, frère, sœur, neveu ou nièce ainsi que gendre. L'étude des légataires permet donc à l'historien d'apprécier une certaine partie de la « sociabilité » du testateur³. Néanmoins, il faut noter que les legs et héritages peuvent être sujets à conditions mais aussi à des changements notamment à travers l'usage par le testateur de codicilles dans le but de modifier ses volontés. Cependant, le but principal des legs profanes au sein de la famille est d'éviter un trop grand morcellement des propriétés du testateur.

Concernant les dons aux ecclésiastiques et à leurs institutions, une pression sociale est aussi ressentie sur ce sujet. En effet, on voit aux XIV^e et XV^e siècles une multiplication des types de donations pieuses⁴. Les légataires ecclésiastiques sont nombreux dans les sources. Le testateur élit comme légataire soit des hommes de Dieu soit directement les institutions sans préciser qui recevra le don qui est destiné à ces institutions qu'elles soient simplement ecclésiastiques ou charitables. L'exemple de Pere Pol confirme cette affirmation : « De même

¹ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 219.

² LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir*, op. cit., p. 74.

³ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir*, op. cit., p. 101.

⁴ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 219.

je donne à l'hôpital neuf de Gérone amour de Dieu douze deniers » ou encore « De même, je donne à l'aumône des pauvres du christ pour payer du pain cuit »¹. Les destinataires sont les institutions mais on ne sait pas qui est chargé de recevoir le don et de le distribuer à l'hôpital et à l'aumône.

Les légataires sont nombreux et les types de dons le sont aussi. Afin de déterminer quels sont les secteurs privilégiés des dons dans les sources étudiées, il faut le soumettre à une analyse sérieuse quant aux sommes léguées et aux destinataires de ces dons. Analyser les legs pieux et profanes renseigne l'historien sur la « dévotion » religieuse du testateur ou de la testatrice, il est cependant impossible de réellement connaître le degré de piété de ce dernier. À travers l'étude des legs pieux, nous pouvons aussi déterminer si la pratique qui transparaît à travers les testaments est relativement codifiée, les legs pieux apparaîtraient comme une pratique sociale, ou si chaque testateur ou testatrice est unique. La comparaison entre les legs pieux et les legs profanes est aussi l'occasion pour l'historien de dégager la place de la famille dans les testaments.

¹ A.H.G., not. 2 vol. 323, avril 1477, fol. 9 v°. « *Item dimitto pro elemozina christi pauperibus eroganda in pane cocto* ».

II. Legs pieux, charitables et profanes

La majeure partie du texte testamentaire est constituée des différents types de legs institués par le testateur. Il est possible de distinguer trois types de dons effectués par le testateur, on y trouve les legs pieux et charitables, objets de la dévotion du testateur pour le salut de son âme afin d'accéder à la Jérusalem céleste, et les legs que l'on qualifiera de profanes selon l'expression de Marie-Thérèse Lorcin¹. Ces legs se font au sein de l'entourage du testateur, les légataires sont sa parenté, ses amis, ses connaissances. Ils forment le groupe le plus hétéroclite de légataires. L'étude de ces différentes typologies de legs constitue un élément majeur à la compréhension de la pratique testamentaire médiévale et de la vision, à travers elle, de la sociabilité du testateur.

A. La place de l'Eglise

A la lecture des testaments, un paramètre dans les legs semble très important à relever, la place des legs pieux et de l'Eglise au sein des dons. En effet, les legs destinés à l'Eglise ou aux institutions ecclésiastiques occupent en général dans le corpus de sources une majeure partie du testament. Cependant, il apparaît aussi que certaines donations tombent sous le sens de la coutume, voire de l'obligation sociale. Par exemple, au XV^e siècle, le testateur laisse en général une somme de quatre à cinq sous qui correspondent aux frais de la mise en terre de son corps après son décès². Ce casuel fait déjà partie des formes de dons que le testateur laisse à l'Eglise après son passage dans l'au-delà. Néanmoins, depuis le concile de Latran en 1215, il est interdit d'exiger une somme d'argent de la part des fidèles pour qu'ils se fassent inhumer³. Cependant comme nous l'avons vu, la donation d'argent est fortement approuvée par les autorités ecclésiastiques et une pression sociale semble aussi obliger le testateur à donner une somme d'argent pour son inhumation. La pratique des legs pieux ne se limite pas seulement à ce casuel mais se décline sous des formes diverses avec des paiements monétaires ou en nature.

Les hommes de foi sont des intercesseurs particuliers entre Dieu et les fidèles. L'objectif premier des dons pieux ne semble pas dans une dévotion particulière, il est évidemment difficile

¹ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir, op. cit.*, p. 101.

² VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone », art. cité, p. 78.

³ MARANDET M. –C., *Le souci de l'au-delà, op. cit.*, p. 165.

de juger la dévotion réelle d'un homme ou d'une femme au Moyen Âge surtout dans ce type d'écrits, mais plutôt voués au rachat de l'âme. Il faut passer le moins de temps possible au purgatoire. Afin de racheter son âme et éviter la damnation éternelle, le testateur recommande à ses proches de prier pour lui et commande des messes aux ecclésiastiques dans le but que les fidèles de la paroisse et les hommes de Dieu prient pour son âme. Cependant, il faut noter que l'achat d'une ou plusieurs messes ne se fait pas obligatoirement dans la paroisse dont dépend le testateur ou la testatrice et que ces derniers peuvent aussi bien en faire la demande à plusieurs institutions ecclésiastiques. Il apparaît alors une véritable économie de services. En effet, les types de messes que peut demander un testateur se multiplient, les offrandes se diversifient. La typologie des messes évolues, elles peuvent être chantées, *canende*, d'absolution, *absolucionis*, des requiems, des trentains au XV^e siècle, c'est-à-dire des séries de trente messes, ou du bout de l'an, les *capitis anni*. Dans 90% des cas de l'échantillon de testaments analysés, le testateur demande plusieurs messes le jour de son inhumation. À cela, 80% des testateurs, du corpus ici étudié, demandent des *missa capitis anni*, ces messes que l'on pourrait traduire par messe du bout-de-l'an sont assez particulières. Ces messes sont extrêmement symboliques, on renouvelle les funérailles, le glas sonne à nouveau pour le défunt, les torches qui ont accompagnés le cortège funéraire le jour de l'inhumation sont réutilisées¹. Pour Jacques Chiffolleau, cette cérémonie permet de clôturer le deuil, qui dure tout de même 12 mois, des proches du défunt. Ces messes dites du bout-de-l'an font partie d'un lot de trois différentes messes que le testateur peut « commander » aux ecclésiastiques à travers son testament. Parmi ce « lot » de messes, on trouve une messe basse, au prix variable, qui peut aussi être « chantée » ce qui augmente le prix de la messe, une absolution et pour finir la *capitis*². Comme nous l'avons dit, le coût de ces messes est variable, par exemple, quand Antoni Verger commande son lot de messes, il souhaite donner 30 sous alors qu'Arnau Juglar lui donne 36 sous là où la fille d'Arnau Basthos, Miquela, ne laisse que 8 sous³. Certains testateurs ou testatrices ne laissent pas pour les *capitis* ou *absolucionis*⁴. Il n'y a donc aucune obligation pour le testateur de commander ce « lot » de trois types de messes différentes aux ecclésiastiques. Cependant, il faut noter que ceux qui ne

¹ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., pp. 145-146.

² VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone », art. cité, p. 81.

³ A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 83 r°. « pro missis celebrandis pro anima mea diebus meorum sepulture absolucionis et capitis anni triginta solidos ».

A.H.G., not. 2 vol. 251, juillet 1435, fol. 210 r°. « pro anima mea in dicta ecclesia sedis diebus mee sepulture absolucionis et capitis anni triginta sex solidos dicte monete ».

⁴ A.H.G., not. 2 vol. 9, octobre 1370, fol. 36 r°.

A.H.G., not. 2 vol. 9, août 1370, fol. 144 r°.

A.H.G., not. 1 vol. 561, janvier 1497, fol. 80 r°.

commandent pas ce « lot », donnent tout de même à leur paroisse ainsi qu'à d'autres églises de la ville dans le but d'acquérir des messes pour leur âme. Les frères du Carmel et de la Merce reçoivent des dons de la part de 70 % des testateurs de l'échantillon de testaments analysés. En effet, les messes commandées aux ecclésiastiques réduisent le temps que l'âme du défunt devra passer au purgatoire. À ces messes, il faut ajouter les trentains que l'on trouve dans 70% des testaments analysés pour cette étude de cas. Ces commandes de trente messes ont quant à elle un coût fixe de trente-trois sous¹. Ces messes sont attribuées à Saint Grégoire, au VI^e siècle. Les demandes concernant les trentains sont courantes à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle². La typologie des messes que peuvent commanditer les testateurs sont donc nombreuses mais toutes ont pour but le rachat de l'âme de ce dernier afin de réduire le temps que passera son âme au purgatoire. Les frères prêcheurs reçoivent quand à eux des dons dans 40% des testaments et les frères mineurs dans 30% des testaments étudiés. Tout autant, les donations ne s'adressent pas toujours directement à un ordre ou à l'établissement ecclésiastique. Ainsi, certains testateurs peuvent donner à une personne ecclésiastique avec toute la confiance nécessaire quant à l'utilisation de ce don³. La demande de trentain peut se faire aussi entre les ordres du Carmel et de la Mercè qui se partagent le don⁴. L'ordre du Carmel est un ordre mendiant, la pauvreté christique est un idéal d'ascétisme au Moyen Âge⁵. Quant à eux, les Mercédaire ne constituent pas un ordre mendiant avant le XVII^e siècle⁶. Qui donc peut mériter plus encore de confiance que des hommes de Dieu qui vivent en respectant des règles ascétiques ?

Les legs pieux peuvent aussi se faire de manières totalement différentes que des donations aux ecclésiastiques ou aux églises dans le but de racheter par les messes le temps purgatoire. L'une des pratiques qui apparaît au sein des testaments est celle des dons aux pauvres. Les pauvres comme les ecclésiastiques font partie de ces intercesseurs particuliers qui rapprochent du christ. On notera d'ailleurs pour les dons faits aux pauvres l'expression « des pauvres du christ » reprise dans de nombreux testaments⁷. Qui peut tout aussi bien rappeler les

¹ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone », art. cité, p. 84.

² CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 335.

³ A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 83 r^o. « *dictum religiosum fratrem Raymund Dedonc confessorem meum pro caritate cuius dimitto sibi de bonis meis triginta solidos* ».

A.H.G., not. 2 vol. 323, avril 1477, fol. 9 v^o. « *religiosum fratrem Petrus Cassa ordinis predicatorum confessorem meum pro quo dimitto triginta tres solidos* ».

⁴ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone », art. cité, p. 84. On retrouve des demandes de trentain à ces deux ordres dans 70% des testaments ici étudiés.

⁵ CAROZZI C., *Apocalypse et salut dans le christianisme ancien et médiéval*, Paris, Aubier, 1999, p. 82.

⁶ GUILLERE C., « La peste noire à Gérone (1348) », art. cité, p. 129.

⁷ « *Christi pauperibus* ».

pauvres de *pauper*, ceux du peuple, les indigents, ceux qui n'ont aucune richesse, comme faire appel aux hommes de Dieu vivants selon les règles monastiques de la pauvreté. De même, il faut noter qu'une des institutions de distribution des dons aux pauvres à Gérone se nomme « les pauvres du Christ »¹. Cependant, la référence à l'*elemosina*, l'aumône, nous indique la première catégorie de « pauvres ». L'*elemosina*, apparaît dans 60% des testaments, n'est pas la seule institution par laquelle les pauvres reçoivent des dons des testateurs, il y a aussi l'hôpital neuf, qui apparaît dans 40% des testaments étudiés. Les dons ne sont pas toujours monétaires, on trouve aussi pour ces derniers des dons en nature, du pain ou du vin². Le montant des donations aux pauvres n'est donc pas toujours explicite. En effet, il est difficile pour l'historien d'estimer le montant des donations en nourriture aux pauvres étant donné qu'elles sont souvent laissées à la discrétion des exécuteurs testamentaires. De plus, il est difficile de localiser les pauvres, de les recenser, on ne sait pas non plus si le testateur désigne les pauvres de sa paroisse, qu'il a pu croiser dans sa vie quotidienne, ou ceux de toute la ville³. Cependant, le testament livre souvent le montant des dons à l'aumône, l'*elemosina*, ou encore à l'hôpital neuf. Dans les testaments analysés, ce montant s'élève souvent aux alentours de 5 sous, parfois beaucoup moins, Pere Pol ne laissant que 12 deniers à l'hôpital neuf là où Antoni Amalrich laisse 5 sous⁴. Le pauvre apparaît aussi comme un intercesseur pour le rachat de l'âme du testateur, cependant, ils ne semblent pas faire avoir de liens sociaux avec le testateur, on pourrait alors parler d'une générosité laïque ayant tout de même pour finalité le rachat de l'âme du testateur par les prières des pauvres en remerciement de ses dons⁵. Le don aux pauvres ne serait pas un gage de dévotion, rapprochant le chrétien de Saint Martin qui offrit la moitié de son manteau au Christ⁶ ? Le pauvre est alors rapproché du Christ, faire don aux pauvres à travers les œuvres charitables, les différentes aumônes ou encore les hôpitaux serait un exemple de piété à travers une générosité laïque⁷. Dans le corpus de testaments que nous avons confrontés, les legs charitables sont toujours *pro anime mea*, l'intercession des pauvres permettant aussi de réduire le temps purgatoire.

¹ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone », art. cité, p. 88.

² A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 83 r°.

A.H.G., not. 2 vol. 255, septembre 1463, fol. 239 v°.

³ LORCIN M. –Th., « D'abord il dit et il ordonna... », *op. cit.*, p. 145.

⁴ A.H.G., not. 2 vol. 323, avril 1477, fol. 9 v°.

A.H.G., not. 2 vol. 255, septembre 1463, fol. 239 v°.

⁵ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, *op. cit.*, p. 317.

⁶ MARANDET M. –Cl., *Le souci de l'au-delà*, *op. cit.*, p. 453.

⁷ *Idem*.

Les dons accordés aux mercédaires s'inscrivent aussi dans cette logique quasi mathématique du rachat de l'âme par la commande de messes et de prières. L'ordre de Notre-Dame-de-la-Merci est un ordre rédempteur dont la mission principale est le rachat des captifs chrétiens¹. De toute évidence, le don à la Mercè représente un moyen pour le testateur « d'accélérer » le rachat de son âme, en aidant à racheter les captifs chrétiens. Lorsqu'ils reçoivent des dons, notamment pour des prières, nous avons vu dans les testaments du corpus analysé l'achat de trentains auprès des mercédaires, ces derniers prient pour l'âme du défunt. Le poids des ordres religieux est donc important dans cette course au salut de l'âme. En effet, les ordres de Gérone se disputent la part belle des legs pieux et des sépultures. L'écrasante majorité, des élections de sépulture se tourne vers le cimetière de la *Seu*, la cathédrale de Gérone. Ce sont 9 testateurs sur 10 au sein du corpus qui élisent cette dernière comme le lieu de repos de leur corps et de leur âme. Au casuel de sépulture, il faut ajouter la donation de « pardon », *iure sepulture*, à sa paroisse, dont le montant n'a pas été noté par les notaires².

Autant pour les femmes que les hommes, le rachat de l'âme semble être d'une importance capitale lors de la rédaction du testament. Pour reprendre l'expression de Jacques Chiffolleau, entreprendre des dons pieux et charitables s'apparente à une véritable « mathématique du salut » dont le coût est extrêmement variable³. Cependant, nous pouvons nous demander si la pratique des legs pieux et charitables est une pratique genrée et s'il existe effectivement une différence dans la pratique des legs pieux et charitables, comment apparaît-elle dans la pratique testamentaire ?

B. Une pratique genrée ?

Au sein du corpus de sources étudiées, nous trouvons des hommes et des femmes. Nous avons à notre disposition quatre testaments de femmes et six testaments d'hommes. Il serait donc intéressant et opportun de se questionner sur une différence de la pratique des legs pieux et charitables liée au genre sexuel. Lors de son étude sur un corpus de 123 testaments d'hommes et de leurs épouses liés aux métiers de la construction, Sandrine Victor distingue une pratique

¹ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone », art. cité, p. 89.

² VICTOR S., *La construction et les métiers de la construction*, op. cit., p. 370.

³ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 213.

des legs pieux et charitables différente pour les femmes et les hommes¹. Cependant, elle note que les femmes, bien que moins nombreuses, donnent en moyenne 92 sous de moins que les hommes². Son hypothèse est que « les femmes semblent donner davantage pour leur âme, multipliant les messes, officiants et destinataires en y consacrant des sommes modestes, alors que les hommes consacrent des sommes plus importantes à une plus faible variété de destinataires. D'un côté, la pratique féminine serait donc plus spirituelle ou affective, de l'autre, celle des hommes serait plus effective et utilisée comme marqueur social »³. Etant donné que le corpus de sources est composé de testaments de bouchers, d'épouses de bouchers ainsi que de leurs filles, il serait opportun de confronter nos sources afin de voir si une pratique genrée des legs pieux apparaît dans les testaments à notre disposition. Nous faisons ici le choix de n'étudier que les legs monétaires et non les legs en nature qui sont presque impossible à évaluer.

En confrontant nos sources, il apparaît que les hommes du corpus donnent en moyenne environ 91 sous, là où les femmes donnent 55 sous. Il y aurait alors une différence dans les legs pieux d'environ 36 sous, pour une moyenne d'ensemble d'environ 76 sous. Il semble ici, que les hommes donnent des sommes plus importantes que leurs épouses, cependant il faut noter que nous avons analysé pour cette étude de cas comptent deux testaments masculins de plus et parmi les testaments masculins, deux hommes ont fait des legs pieux qui atteignent chacun un montant de 153 et 125 sous, ce qui induit indubitablement une forte hausse de la moyenne des legs pieux et charitables accordés par ces derniers. Si l'on retire ces deux testateurs de notre analyse, la moyenne des legs accordés par les hommes tombe à 65 sous, cependant, nous ne pouvons pas retirer arbitrairement deux testaments du corpus de sources. Afin de tenter de comprendre les différences monétaires des legs pieux effectués par ces hommes et ces femmes, il nous faut nous pencher sur les destinataires de ces legs pieux et charitables.

Concernant les inhumations, deux testateurs sur six, soit 33%, donnent le montant des droits de sépulture, soit 5 sous, alors que deux testatrices sur quatre, soit 50%, donnent aussi le montant de ces droits. On peut donc supposer que les autres testateurs et testatrices donnent plus que les 5 sous casuels pour l'inhumation. Néanmoins, ils ne font pas noter le montant de leurs dons pour les droits d'inhumation. Il faut aussi noter qu'à part égale, les testateurs et testatrices souhaitent être enterrés au cimetière de la *Seu*, la cathédrale de Gérone. Lorsque l'on souhaite être enterré au sein du cimetière d'une église dont on n'est pas paroissien, il convient de léguer une somme plus importante que le casuel afin d'être accepté au sein de l'enclos des

¹ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone », art. cité., p. 76.

² *Idem*, p. 77.

³ *Idem*, p. 83.

morts. Au XIV^e et XV^e siècles, une justification de ce legs se retrouve dans les testaments par un don à la *cruci maiori*, Sandrine Victor le relève pour le XIV^e siècle, nous le relevons pour le XIV^e siècle dans le testament d'Arnau Sabater mais aussi au XV^e avec le cas de Narcis Domenech¹. Vient ensuite les messes, une seule testatrice ne demande pas le « lot » de messes *absolucionis* et *capitis anni*, trois sur quatre en demandent donc, soit 75% des testatrices des testaments étudiés. Quant aux testateurs le constat est autre, quatre testateurs sur six demandent le « lot » de messes, soit 66% d'entre eux. Cependant, la différence se fait sur les messes dite du bout-de-l'an². Deux testateurs n'en demandent pas alors que tous demandent les *absolucionis*. Les testatrices semblent donc être plus attachées aux messes du bout de l'an. Cependant, les testateurs donnent en moyenne plus que les testatrices pour ce type de messes. En effet, si l'on calcule la moyenne des legs effectués pour ces « lots » de messes, les testateurs donnent en moyenne 26 sous alors que les testatrices donnent en moyenne 8 sous. Les demandes de trentains sont aussi plus élevées chez les femmes, trois testatrices sur quatre commandent un trentain alors que seulement quatre testateurs sur six en font la demande. Comme nous l'avons vu précédemment, le tarif des trentains est le seul prix fixe lors des commandes de messes. Néanmoins, dans le corpus de sources analysé, les testatrices semblent donc plus attachées à la pratique du trentain que les testateurs. Les dons aux frères prêcheurs, mineurs, carmes et mercédaires est une pratique plus masculine dans le corpus. En effet, les testateurs donnent tous aux quatre ordres religieux cités alors qu'une seule testatrice leur lègue une somme de seulement 4 sous, les testateurs donnant en moyenne 8 sous. Certains testateurs font même des dons particuliers à des ecclésiastiques, tel Antoni Verger qui confie une somme de 33 sous à son confesseur afin qu'elle soit distribuée en charité durant les messes³. Il est aussi très difficile de pouvoir estimer réellement les montants de ces legs, nous ne disposons pas d'exécution testamentaires et les dons en nature, par exemple la distribution de pains par l'aumône, restent un mystère pour l'historien. En effet, ces dons sont souvent laissés à la discrétion des exécuteurs testamentaires.

Concernant les pauvres, les testateurs font plus de donations en pains sans indiquer le montant, préférant laisser cela à la discrétion de leurs exécuteurs testamentaires. Les testatrices elles cependant semblent se préoccuper plus des actions charitables, notamment à travers des legs pour l'hôpital neuf de Gérone ou pour le pont. En effet, deux testatrices sur quatre donnent

¹ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone », art. cité, p. 79.

A.H.G., not. 2 vol. 9, août 1370, fol. 144 v^o.

A.H.G., not. 3 vol. 140, décembre 1471, fol. 163 v^o.

² Ce sont les messes *capitis anni*.

³ A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 83 v^o.

à l'hôpital contre deux testateur sur six. Ces dernières donnent toutes deux 5 sous¹. Alors que les hommes donnent des sommes plus modestes, 12 deniers, soit 1 sous et 2 sous².

A toutes ces mesures pour sauver leur âme, on peut rajouter en dernier lieux la fondation d'anniversaires. Ce sont des messes qui se pérennisent dans le temps, avec une volonté de perpétuité. Elles coûtent cher, et se trouvent être un luxe réservé aux citoyens les plus riches³. Dans le corpus des dix testaments ici étudiés, un testateur et une testatrice en ont fait la demande. Il s'agit d'Antoni Verger et de sa femme Caterina. Pour fonder leurs messes anniversaires, ils paient respectivement 22 et 40 livres⁴. Comme les autres types de messes, à l'exception des trentains, le coût apparaît donc variable et dépend de la périodicité que demande le testateur ainsi que le type de messe, que ce soit des litanies, des messes basses, des requiem ou autre⁵.

Les legs pieux et charitables s'apparentent à une vaste course à la rédemption pour l'âme du défunt, ce dernier cherchant à maximiser les prières pour son âme de pécheur, de pécheresse. La différence entre les hommes et les femmes dans la pratique de ces legs se situe premièrement de façon monétaire, comme nous l'avons vu, les testateurs lèguent en moyenne des sommes plus élevées que les testatrices. Les testateurs disposent aussi de plus fortes sommes monétaires que les testatrices⁶. Cependant, si ces derniers multiplient des offrandes et des demandent par des sommes peu élevées, les testatrices se distinguent par peu de legs différents mais en y consacrant des sommes un peu plus importantes. Rend compte d'une pratique plus dévote de la part des testatrices, il semble que les testateurs cherchent à maximiser les intercesseurs entre eux et Dieu. La pratique des legs charitables et pieux des hommes rend aussi compte d'un marqueur social, ces donations représentant un véritable budget dans une implacable « économie de la mort ». La multiplication des dons aux institutions ecclésiastiques et charitables de la part des testateurs relève cependant une certaine pratique plus effective, même en donnant des sommes modestes tout en multipliant les intercesseurs, le rendu en prières pour l'âme du défunt semble plus important. Notamment de la part des indigents, qu'il est difficile de quantifier, même le testateur ne peut le quantifier lui-même. De plus, le fait que ces dons en

¹ A.H.G., not. 2 vol. 9, octobre 1370, fol. 36 v°.

A.H.G., not. 3 vol. 140, avril 1464, fol. 90 r°.

² A.H.G., not. 2 vol. 255, septembre 1463, fol. 240 v°.

A.H.G., not. 2 vol. 9, août 1370, fol. 145 r°.

³ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 343.

⁴ A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 84 v°.

A.H.G., not. 3 vol. 140, avril 1464, fol. 90 r°.

⁵ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone », art. cité, p. 84.

⁶ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir*, op. cit., p. 34.

nature soient souvent laissés à la discrétion des exécuteurs testamentaires rend la tâche d'estimer le montant de cette charité laïque plus ardue pour l'historien.

Néanmoins, bien que l'achat de messes, les dons aux ecclésiastiques et aux pauvres semblent occuper une place importante dans l'organisation du testament et aussi coûter des sommes conséquentes, l'autre objectif du testament est de conserver la cellule familiale et transmettre le patrimoine à ceux qui restent après le passage de la mort qui emporte le testateur.

C. La famille, cœur du don ?

Afin de régler ses affaires ici-bas avant d'espérer rejoindre l'au-delà, le testateur doit conforter la situation de la cellule familiale et organiser sa succession afin d'éviter tout éclatement de cette dernière. Pour ce faire, il doit nommer un ou plusieurs héritiers. Le droit romain, dont le droit exercé en Catalogne au bas Moyen Âge se veut l'héritier, prévoit que l'on institue les descendants ou exhérités, on ne peut pas omettre de parler d'eux dans les dernières volontés¹. La famille conjugale, composée du conjoint et des enfants issus du mariage, est légitimement et naturellement destinée à recevoir la majeure partie du patrimoine, dans un souci de conservation intrafamilial de ce dernier².

Le choix du ou des héritiers est légion pour le testateur ou la testatrice. En effet, plusieurs options s'offrent à ce dernier. À travers les testaments étudiés, il apparaît qu'il existe une gradation des degrés « d'espoir » d'être nommé héritier par le testateur. Néanmoins, le choix quant à l'élection de ce dernier est motivé par plusieurs facteurs. Le fait que le testateur ait ou non des enfants est un premier facteur quant au choix du ou des héritiers potentiels, la règle de l'héritier universel unique n'est pas toujours appliquée³. Parmi les testaments étudiés, huit testateurs sur dix élisent leur descendance directe comme *heredem*, un testateur institue son

¹ MARANDET M. –C., *Le souci de l'au-delà, op. cit.*, p. 64.

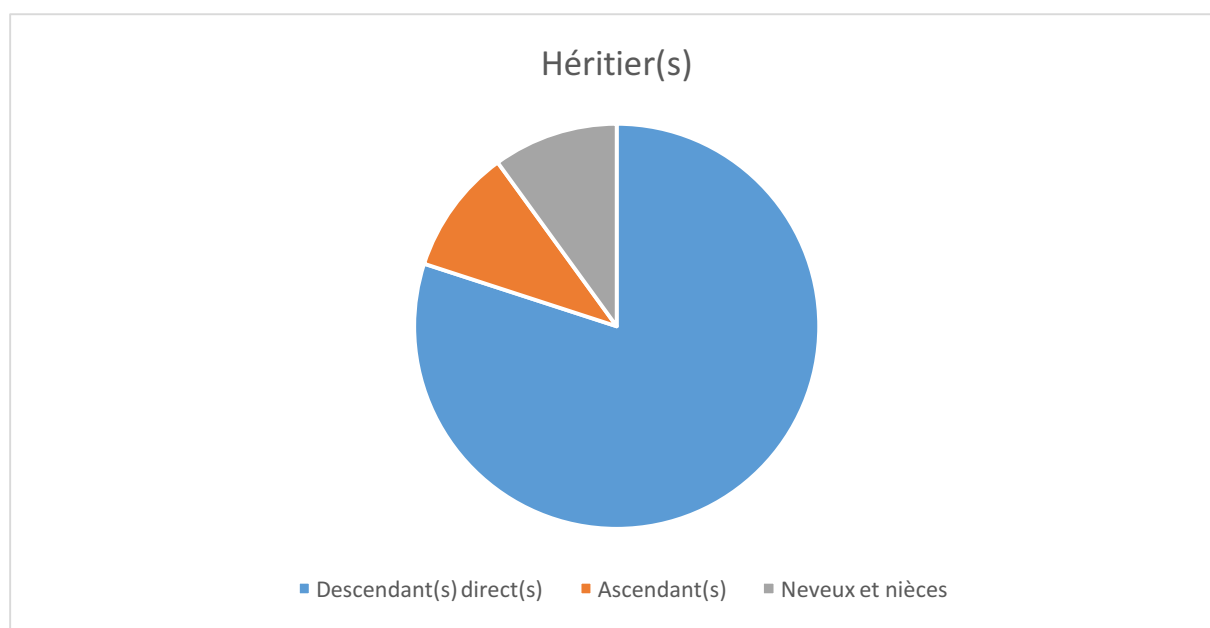
² On retrouve l'expression « *legittima et naturali* » dans la totalité des institutions d'héritiers dans le corpus de sources.

LORCIN M. –Th., « *D'abord il dit et il ordonna...* », *op. cit.*, p. 85.

³ A.H.G., not. 2 vol. 9, août 1370, fol. 145 v°. Arnau Sabater instaure comme héritiers ses fils Pere, Clement et Thomas.

CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà, op. cit.*, p. 61.

neveu comme héritier et une testatrice élit sa mère comme héritière¹.



Dans le cas où le testateur n'a pas la possibilité de transmettre son héritage en ligne directe, s'il n'a donc pas d'enfant, il peut choisir un ou plusieurs héritiers en substitution². De même, si le testateur a des enfants, il a la possibilité de choisir des héritiers de substitution dans le cas où la personne désignée en première instance ne peut hériter³. Le choix se fait parmi une « gradation » familiale. On trouvera en premier le conjoint, les frères et sœurs du testateur, ses neveux et nièces, dans certains cas un ascendant ou des cousins⁴. S'il y a des enfants, ces autres héritiers potentiels peuvent espérer un simple legs de la part du testateur⁵. Cependant, il faut noter qu'il est possible de nommer un héritier de substitution dans le cas où l'enfant qui est nommé héritier décède ou ne soit pas en mesure d'hériter⁶. Ainsi, parmi les héritiers dit de substitution, on retrouve d'autres enfants, les frères et sœurs, les neveux et nièces, une église, parfois, un héritier de substitution n'est même pas institué⁷. Les enfants du testateur gardent

¹ A.H.G., not. 2 vol. 255, septembre 1463, fol. 240 v°.

A.H.G., not. 1 vol. 561, janvier 1497, fol. 80 v°.

² A.H.G., not. 2 vol. 255, septembre 1463, fol. 240 v°. Antoni Amalrich désigne son neveu comme héritier et non comme héritier de substitution.

³ A.H.G., not. 2 vol. 251, juillet 1435, fol. 211 r°. Arnau Juglar nomme son fils Pere Juglar héritier universel et si ce dernier n'est pas en mesure d'acquérir l'héritage, il le substitue par ses filles Johanna et Caterina.

⁴ A.H.G., not. 1 vol. 561, janvier 1497, fol. 80 v°. Miquela Basthos institue sa mère comme héritière universelle. LORCIN M. –Th., « *D'abord il dit et il ordonna...* », *op. cit.*, p. 85.

⁵ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir*, *op. cit.*, p. 28.

⁶ A.H.G., not. 2 vol. 323, avril 1477, fol. 10 v°. Pere Pol nomme son fils Andre Pol héritier, il nomme comme héritier de substitution son neveu Michael Pol.

⁷ Un testateur nomme ses autres filles pour hériter à la place de son fils si ce dernier est dans l'incapacité de réclamer son héritage, ce même testateur nomme l'église du mercadal, trois testateurs désignent leur héritier de substitution parmi leurs frères et sœurs. Une testatrice lègue à la femme d'un boucher, sans précision sur un

avant tout la priorité dans la « chaîne de l'hérédité » et ce dans tous les milieux sociaux¹. Six testateurs sur dix élisent un membre de la famille comme héritier de substitution. Un testateur nomme son frère ainsi que ses neveux et nièces comme héritiers de substitution².

Si les enfants sont les héritiers prioritaires, sous la réserve qu'ils soient en âge de tester afin d'être nommés héritiers, donc de plus de 14 ans, les autres membres de la maison ne sont pas en reste. En première ligne, la femme du testateur, en plus de pouvoir recevoir des legs, il semble de coutume que son défunt mari lui lègue aussi sa dot et parfois un augment sauf si elle a été condamnée du vivant de son mari pour adultère³. La pratique testamentaire de l'époux est sensée assurer un niveau de vie correct à son épouse après le décès de ce dernier. Au sein du corpus étudié, cinq testateurs sur six décident de restituer à leurs femmes la dot. Tout comme le relève brillamment Marie-Thérèse Lorcin, la condition et la place de la « futur veuve » est plus importante et détaillée dans les testaments que celle du « futur veuf »⁴. Effectivement, comme nous l'avons vu, la future veuve apparaît dans cinq testaments sur six, sa place est assurée dans l'héritage. Bien qu'aucune ne soit instituée héritière dans le corpus étudié, les legs monétaires ainsi que le rétablissement de la dot de cette dernière assurent sa « survie » après le décès du mari. Alors que parmi les testatrices, une sur quatre effectue un don pour son mari⁵.

La famille du *de cuius*, le testateur, c'est aussi ses frères, ses sœurs, ses neveux et nièces et dans une certaine mesure les cousins et cousines⁶. On parle alors de famille élargie, on ne se contente pas que des degrés de descendance directe. Pour reprendre l'expression de Marie-Thérèse Lorcin, lorsque le testateur déclare les dons qu'il souhaite établir pour sa parenté, ses amis, ses proches, on parle de dons « profanes », c'est-à-dire les legs qui ne sont pas pieux ou charitables⁷. Au sein du corpus, un seul testateur semble ne pas effectuer de legs alors dit « profanes ». Les légataires de ces types de dons peuvent être divers et variés. Selon Marie-Thérèse Lorcin, on peut y retrouver la famille mais aussi les amis, des voisins, un seigneur local ou foncier. Dans les sources ici étudiées, les testateurs ne lèguent qu'à leur famille proche,

possible lien familial, Deux testateurs élisent un ou plusieurs héritiers parmi leurs neveux et nièces. Trois testatrices n'élisent pas d'héritier de substitution.

¹ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir, op. cit.*, p. 30.

² A.H.G., not. 1 vol. 477, octobre 1469, fol. 84 v°.

³ MARANDET M. –C., *Le souci de l'au-delà, op. cit.*, p. 61.

⁴ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir, op. cit.*, p. 57.

MARANDET M. –C., *Le souci de l'au-delà, op. cit.*, p. 60-61.

⁵ A.H.G., not. 2 vol. 9, octobre 1370, fol. 36 v°.

⁶ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir, op. cit.*, p. 130.

⁷ *Idem.* p. 101.

enfants du testateur, conjoint, parents, frères et sœurs, ou élargie, on trouve des dons à des neveux et nièces, la femme d'un frère, un gendre. La moyenne de ces dons est beaucoup plus élevée que les legs pieux et charitables. La moyenne des dons « profanes » est d'environ 555 sous contre les 76 sous consacrés en moyenne aux legs pieux et charitables. Il faut noter que les hommes lèguent bien plus à leur famille, avec une moyenne pour les testateurs d'environ 864 sous et pour les femmes de 92 sous.

On peut donc dire qu'au sein de la famille, les hommes possèdent réellement le nerf de la guerre. Il est aussi intéressant de noter qu'il est impossible de proposer le legs « profane » comme miroir du patrimoine du testateur. En effet, il n'y aurait nul besoin de nommer un héritier si tout le patrimoine était attribué lors de la rédaction du testament. Autre que des legs monétaires, il y a aussi des legs en nature et lorsque l'on nomme l'*heredem*, ce dernier, ces derniers dans le cas d'une nomination de plusieurs héritiers, hérite aussi de tous les biens meubles et immeubles¹. Par biens meubles, il faut comprendre tous les biens de la maison qui appartiennent au testateur, ses outils, ses créances. Ce patrimoine est impossible à évaluer sans inventaire après décès. De plus, il est intéressant de noter que si le notaire ne consignait pas le métier du testateur ou de l'époux de testatrice, il serait très difficile de savoir quel est son métier. En effet, on ne voit dans aucun legs profane de boucher le don d'instruments et outils liés à la boucherie². Comme nous ne disposons d'aucune exécution testamentaire ni d'inventaire après décès, il est impossible de discerner l'ensemble du patrimoine du testateur ou de la testatrice. Néanmoins, l'étude de ces legs « profanes » propose la famille comme le cœur du don dans le testament, rendant compte d'une « sociabilité » au sein de la famille.

L'analyse des legs « profanes », leurs montants, la variété des légataires et l'instauration de l'héritier ou des héritiers propose la famille comme le cœur véritable du don. Confirmant ainsi l'objectif primordial du testament, à savoir, sauvegarder la cellule familiale de tout déchirement, assurer la reproduction sociale de la famille³.

¹ On retrouve toujours la formule « *In omnibus vero aliis bonis mobilibus et imobilibus* » lors de l'élection de l'héritier ou des héritiers.

A.H.G., not. 2 vol. 9, août 1370, fol. 145 v°. Arnau Sabater instaure comme héritiers ses fils Pere, Clement et Thomas, il faut alors partager au moment de l'exécution testamentaire les biens meubles et immeubles du père entre les trois fils.

² LORCIN M. –Th., « *D'abord il dit et ordonna...* », *op. cit.*, p. 174.

³ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, *op. cit.*, p. 60-61.

III. Le testament, marqueur de liens et de réseaux sociaux ?

Après avoir étudié les hommes du testament et les legs comme cœur du testament, il faut se pencher sur les liens qui unissent les différents acteurs du testament. Avec pour questionnement l'apparition de liens et de réseaux sociaux à travers la pratique testamentaire.

A. Les liens familiaux

Si la famille est le cœur du don, les liens familiaux paraissent primordiaux durant l'étude des actes de la pratique, notamment les testaments. La mort est un moment social, on ne meurt pas seul au Moyen Âge, du moins dans le cadre d'une vie de famille. Le testament, plus qu'un acte juridique et spirituel, emplit un rôle d'acte éminemment social. On teste à la maison, entouré de ses proches. Autour du testateur qui dicte ses dernières volontés au notaire, on retrouve la famille conjugale, la famille élargie, les amis, les voisins, les connaissances, les amis, parfois le confesseur ainsi que les membres d'un même métier¹. Les membres de la famille du testateur endossent de nombreux rôles dans le cadre du testament. Si dans le corpus aucun membre de famille n'apparaît parmi les témoins, leur rôle est ailleurs.

C'est dans un premier temps parmi les exécuteurs testamentaires que l'on retrouve des membres de la famille du testateur. L'ensemble de la famille, en y impliquant les ecclésiastiques, les confrères de métier ayant un lien de parenté avec le testateur, les gendres, représente 64,90% des exécuteurs testamentaires rencontrés au sein du corpus de dix testaments. Au sein des membres de la famille qui sont exécuteurs on retrouve bien évidemment le conjoint (24%), les enfants (16%) et les parents proches, frères et sœurs, neveux et nièces, gendre (60%). La famille élargie est donc vectrice d'un fort capital confiance. En effet, nous devons rappeler que, parmi les personnes nommées durant l'acte, les exécuteurs testamentaires sont ceux en qui le testateur délègue le plus de confiance. C'est à eux de veiller au respect des dernières volontés du défunt, d'assurer que le partage de ses biens soit fait selon ses désirs, ils doivent aussi régler les frais du notaire pour la rédaction de l'acte. Les membres de la famille sont aisément identifiés par leur qualité et non par leur nom de famille. En effet, le notaire consigne toujours le degré de parenté, s'il y en a un, entre le testateur et la personne nommée, qu'il s'agisse de la famille conjugale, conjoint et enfants, ou les parents proches. Ainsi, on

¹ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 59.

trouve dans les élections d'exécuteurs testamentaires des *filium, filia, uxore, frater, generium* ou encore *mater*. Il est intéressant de noter qu'aucun père n'est mentionné parmi les exécuteurs testamentaires ou parmi les légataires. Les membres de la famille sont donc des personnes de confiance pour le testateur. Le fait que la famille représente une aussi grande partie des exécuteurs testamentaires démontre l'existence d'un lien privilégié entre les membres de la famille, mais aussi la volonté du testateur de s'entourer de personnes de confiance lors de ses derniers instants¹. Connaissant le défunt dans sa vie quotidienne et ce durant une majeure partie de sa vie, le groupe de la famille est par définition, le plus adapté à recevoir l'entière confiance du testateur. Rappelons aussi que le testament a pour objet la sauvegarde de la famille ainsi que la reproduction du groupe familial, notamment à travers les legs et la désignation de l'héritier ou des héritiers, et ainsi éviter que le groupe se déchire à propos des biens du défunt².

Les legs forment le cœur du testament, l'un des objectifs de l'acte étant la transmission des biens du défunt, on y retrouve une forte présence de la cellule familiale, que ce soit la famille conjugale ou élargie. Comme nous l'avons vu précédemment, on peut distinguer deux grandes familles de legs, ceux pour le salut de l'âme et ceux pour la pérennisation du groupe familial. Les enfants naturels, aucun enfant bâtard n'apparaît dans les testaments étudiés, bien qu'un enfant né de l'union précédente de la femme du testateur Pere Pol fasse son apparition dans les legs et reçoive de ce dernier 10 sous, sont les principaux héritiers et légataires profanes³. À travers l'étude des legs au sein de la famille, des stratégies d'héritages et des liens privilégiés entre membres de la même famille. En effet, sur les 27 legs profanes recensés au sein du corpus de sources, 8 sont à destination des descendants directs du testateur, soit 30% des legs, 7 sont accordés au conjoint, soit 25%, 6 legs sont accordés aux collatéraux, frères et sœurs, soit 22%. Viennent ensuite les neveux et nièces, qui perçoivent 4 legs dans le corpus, soit 15% des legs profanes, puis à égalité l'époux de la sœur d'un testateur et un enfant né du précédent mariage de la femme d'un testateur, soit 4% chacun. Il semble donc qu'il existe une gradation des liens entre les membres de la famille. Les enfants sont, pour reprendre la formule utilisée par les notaires, « légitimement et naturellement » les principaux légataires au niveau des dons « profanes », mais aussi les principaux héritiers. Néanmoins, aucune femme n'est nommée héritière de son conjoint, Marie-Thérèse Lorcin avance l'idée que « ce qui est issu du patrimoine ne doit pas passer en des mains étrangères : épouse, bâtards, amis, église ou

¹ VICTOR S., *La construction et les métiers de la construction*, op. cit., p. 296.

² CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 60.

³ A.H.G., not. 2 vol. 323, avril 1477, fol. 10 v°.

pauvres »¹. Dans cette volonté de reproduction sociale du groupe familial, la femme est écartée de la succession, la restitution de la dot faisant foi d'héritage. Cette idée renforce le « contrat » social existant entre le testateur, ses enfants ou ses collatéraux afin de pérenniser le patrimoine familial.

Si l'on rencontre le conjoint dans 7 testaments sur 10, les femmes survivantes sont plus visibles que le mari survivant². En effet, il semble lié à la fonction de l'époux de léguer à sa femme pour qu'elle puisse mener sa vie après le décès de ce dernier. Au sein du corpus, une seule testatrice ne présente pas le nom d'un époux ou d'un défunt époux, nous pouvons donc présumer qu'elle n'est pas mariée et ne l'a jamais été³. Afin d'être aisément identifiée, elle porte le nom de son père et apparaît dans les sources en temps que « fille de untel ». Les autres femmes apparaissent en temps que « femme de untel ». Les testatrices sont fortement identifiées par leur entourage masculin, que ce soit le père ou le mari, ceci forme une base primaire de lien social au sein de la cellule familiale.

Les collatéraux ont une place importante auprès du testateur. En effet, bien qu'ils ne représentent pas une part très très importante des exécuteurs testamentaires, seulement 12,5% dans le groupe de la famille, 6 legs sont accordés aux collatéraux sur l'ensemble des 10 testaments, soit 22% des legs profanes. Parmi les héritiers de substitution que peuvent élire les testateurs, au sein du corpus on retrouve au moins un héritier de substitution dans six testaments sur dix parmi les membres de la famille, il est fréquent que ces derniers choisissent leurs collatéraux. En effet, ces derniers représentent 50% des héritiers de substitution élus par les testateurs. Au delà des collatéraux, il y a aussi leurs enfants. Deux testateurs élisent leurs héritiers de substitution parmi leurs neveux et nièces. Ces derniers reçoivent aussi quatre legs profanes, soit 15% du total de ce type de legs.

La famille est l'observatoire privilégié de relations sociales du défunt de son vivant. Néanmoins, il est impossible d'imaginer la vie sociale, les relations et liens sociaux du testateur, relégués à la seule cellule familiale. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, le testament fait intervenir une pléthore d'acteurs. Si le groupe familial représente une majorité écrasante des exécuteurs testamentaires, en qui le testateur accorde une confiance presque sans limites, il ne faut pas omettre le reste des exécuteurs testamentaires qui peuvent être des amis, des ecclésiastiques ou encore des confrères. Il ne faut pas non plus oublier les témoins qui

¹ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir, op. cit.*, p. 74.

² LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir, op. cit.*, p. 57.

³ A.H.G., not. 1 vol. 561, janvier 1497, fol. 80 r°.

représentent aussi une partie de la sociabilité du testateur. En effet, bien que le testateur leur accorde moins de confiance qu'aux exécuteurs testamentaires, les témoins sont garants de sa parole et de la validité de l'acte en cas de perte ou de destruction. Les témoins forment un groupe très hétéroclite¹. Il serait tout à fait légitime de se demander quels liens unissent les témoins et le testateur.

B. La famille confraternelle, le métier et le testament

Nous ne parlerons pas ici de confrérie de métier, dans les testaments il n'est fait mention d'aucune confrérie des bouchers, bien qu'il y ait une mention de confrérie, elle est religieuse et non de métier². Nous utiliserons ici le terme de famille confraternelle pour parler des rapports sociaux qu'entretiennent les bouchers entre eux et comment ces derniers apparaissent à la lecture de l'acte testamentaire.

Le corpus de testaments dont nous disposons est formé des dernières volontés de plusieurs bouchers, de leur épouse et dans un cas de la fille d'un de ces bouchers³. Lors de la dictée des dernières volontés du défunt, nous avons vu qu'autour de lui sont rassemblés, sa famille, qu'elle soit conjugale ou élargie, ses voisins, connaissances et amis, comme dans les cas avérés pour Arnau Sabater et Francesca Tria, mais surtout, des artisans du même métier qui appartiennent au même groupe social⁴. Il convient alors de se demander quels types de relations sociales entretiennent les bouchers à travers l'acte testamentaire.

Ils apparaissent dans un premier temps durant l'élection des exécuteurs testamentaires dont ils représentent une part qui peut paraître peu importante, seulement 12,82%, mais qui n'est pas négligeable. Comme nous l'avons vu, le testateur accorde plus de confiance envers ses exécuteurs testamentaires qu'envers ses témoins. Les confrères, représentent environ 12% des témoins élus par le testateur. Cependant, il faut relever que le notaire ne renseigne pas toujours le métier exercé par le témoin. Là aussi, il faudrait croiser les listes de témoins avec les registres de taille afin d'espérer disposer des métiers de l'ensemble des témoins.

¹ VICTOR S., *La construction et les métiers de la construction*, op. cit., p. 296

² A.H.G., not. 2 vol. 9, octobre 1370, fol. 36 v°. La confrérie évoquée est celle de la bienheureuse Maria de la Seu dont parle Christian Guilleré dans son article « La peste noire à Gérone, 1348 ».

³ A.H.G., not. 1 vol. 561, janvier 1497, fol. 86 r°. Miquela Basthos est la fille d'Arnau Basthos un boucher citoyen de la ville de Gérone.

⁴ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 59.

La solidarité professionnelle ne semble pas être de mise malgré quelques exécuteurs testamentaires et témoins issus du même métier que le testateur. Il convient alors de se demander si les activités annexes à la boucherie se retrouvent dans les testaments. En effet, la boucherie et une pléthore de métier sont liés. Par exemple, les professionnels du cuir tels les *assaonadors*, *basters*, *blanquers*, *bossers*, *cuireters*, *pergaminers* et *sabater*, se retrouvent-ils parmi les exécuteurs testamentaires et témoins élus par le testateur ¹? Qui les bouchers fréquentaient-ils ?

Au sein du corpus de dix testaments, parmi les exécuteurs testamentaires qui exercent un métier annexe à celui de la boucherie, on ne trouve que des *blanquers*, au nombre de trois, ils représentent 7% des exécuteurs testamentaires. Parmi le groupe des témoins, trois métiers annexes à la boucherie sont représentés, ce sont les *bossers*, *assaonadors* et *sabaters*. Ces derniers sont majoritaires, six témoins sur l'ensemble du corpus contre un *bossier* et deux *assaonadors*. Ces trois corps de métiers ne cumulent donc que neuf des leurs au sein des témoins du corpus de source, soit environ 13% de l'ensemble des témoins.

C. Etre témoin : une solidarité citoyenne ou des liens privilégiés ?

Les testaments nous apportent d'autres informations que les légataires et exécuteurs testamentaires dans la tentative de recréer les liens sociaux entre le testateur et les hommes du testament. On trouve aussi les témoins. Toujours au nombre de sept, les témoins sont présents lorsque le testateur dicte ses dernières volontés au notaire². Comme nous avons pu le voir, les témoins bénéficient d'un capital confiance moins élevés que les exécuteurs testamentaires et notamment les membres de la famille, leur tâche, bien qu'importante, nécessite un engagement bien moins important. On peut alors émettre l'hypothèse que les liens qui unissent les témoins et le testateur sont bien plus informels que ceux qui associent ce dernier à ses exécuteurs testamentaires. La nature des témoins peut être diverse et variée. En effet, au sein de ce groupe, il nous est possible de trouver des membres de la famille, des co-paroissiens, des ecclésiastiques, des confrères de métier, des étrangers, des amis ou encore des voisins³. Afin de

¹ Respectivement, mégissiers, bourreliers, tanneurs, gantiers, vendeurs de cuir, parcheminiers et cordonniers.

² CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 30.

³ MARANDET M. -C., *Le souci de l'au-delà*, op. cit., p. 57.

mieux apprécier ces liens qui unissent les témoins et les testateurs, il convient d'analyser plusieurs aspects propres à ce groupe.

Sur les 70 témoins que l'on rencontre dans le corpus de sources, 92,4% de ces derniers sont dits *cives Gerunde*, citoyens de Gérone. Cette première information, qui démontre une écrasante majorité de citoyens parmi les témoins contrairement aux témoins étrangers, nous renseigne sur le fait que c'est une pratique essentiellement citoyenne. Il est à noter qu'une majeure partie des témoins, 70%, ne partagent pas le même métier que le testateur. Bien que parmi ces témoins certains occupent des métiers proches de celui de boucher. En effet, on trouve par exemple beaucoup de mégissiers, il est important de noter que beaucoup de mégissiers vivent au sein des murs de la ville de Gérone, c'est une activité annexe à la boucherie, ces derniers récupèrent les peaux et les tannent. Mais on trouve aussi des métiers un peu plus éloignés de la boucherie, on trouve des brassiers, des aubergistes etc. Il est à propos de se demander comment se définissent les liens entre les témoins et le testateur. En effet, ces liens semblent alors plus complexes à définir que ceux qui unissent le testateur et les exécuteurs testamentaires. Ainsi, il ne semble pas que la nomenclature sociale et familiale qui encadrerait les exécuteurs testamentaires soit ici de rigueur, démontrant dans ce groupe une plus grande diversité sociale. Néanmoins, il convient d'affirmer qu'appréhender ces rapports sociaux est très compliqué, les témoins peuvent être des connaissances, des amis, des contacts quotidiens, sur le marché, à la boutique, en ville... Ces derniers accepteraient peut-être de rendre le service du témoignage par « solidarité citoyenne ». Une autre piste peut être envisagée, la solidarité de quartier.

Lorsque le notaire écrit la liste des témoins présents, il indique leurs noms et prénoms, leur qualité, souvent leur métier et enfin le fait qu'ils soient citoyens ou non. Cependant, le scribe n'évoque pas la paroisse dont dépendent les témoins citoyens. Afin de palier à ce manque d'informations, l'historien peut croiser les données contenues dans les testaments avec les registres de taille. La taille est un impôt direct personnel, c'est un document rédigé en catalan. Au sein des registres de tailles, on trouve des indications sur le lieu de résidence des individus imposés, leurs noms et prénoms ainsi que le métier exercé par les personnes assujetties à l'impôt. Mais surtout, lorsque l'on écrit les registres de tailles, on le fait par « quartiers », c'est-à-dire que l'on découpe la ville par points, parfois d'un lieu reconnaissable tel qu'un moulin, une porte, la maison d'untel, jusqu'à un autre point. L'étude des registres de taille permet alors de savoir si les témoins habitent dans le même quartier que le testateur, si oui, cela révélerait des relations sociales de quartier. Sans pour autant avancer que ce sont des amis. Par exemple, dans la taille de 1380, on retrouve Francesca Tria, qui habite chez son mari Bernardi, c'est le

prénom de ce dernier qui apparaît dans le registre de taille, et Arnau Sabater. Parmi leurs sept témoins respectifs, il apparaît en comparant les deux testaments et le registre d'imposition qu'ils connaissent, dans le même quartier que leur lieu d'habitation, respectivement trois et deux personnes parmi leurs témoins. On ne peut cependant avancer des liens sociaux plus forts que la simple connaissance de voisinage, le testament et la taille ne nous informant pas plus sur ces questions.

Les liens qui unissent les testateurs et les témoins sont donc plus informels et plus difficiles à exploiter et apprécier. En effet, comme nous l'avons vu, ces deux testateurs vivent dans le même quartier que seulement cinq témoins sur les quatorze qui composent les deux listes de témoins. Néanmoins, il faut noter que les ecclésiastiques et nobles ne sont pas imposés par la taille et ne rentrent donc pas en compte dans les témoins qu'il est possible de retrouver dans les registres de taille. Il est cependant possible d'avancer l'hypothèse d'une solidarité citoyenne comme lien unissant les testateurs et leurs témoins. De plus, il faut noter que nous ne disposons pas toujours de tailles complètes, par exemple en 1403, une taille est levée uniquement au Mercadal alors qu'en 1399, nous ne l'avons malheureusement pas eue à disposition, une taille est levée sur la ville entière¹.

Estimer les liens sociaux qui unissent les témoins et les testateurs est donc une tâche ardue. L'hétérogénéité des métiers qu'exercent la majorité des témoins laisse à penser que nous avons bien à faire à une sorte de service et de solidarité citoyenne plutôt qu'à une réelle proximité sociale entre les témoins et les testateurs. L'Homme médiéval serait libéré du métier dans ses rapports sociaux aux autres.

¹ VICTOR S., *La construction et les métiers de la construction*, op. cit., p. 273.

Conclusion

A l'aune de cette étude de cas, la pratique testamentaire rend compte d'une sociabilité du testateur du bas Moyen Âge relativement complexe. Cette sociabilité s'inscrit dans les derniers instants du défunt, elle représente ceux qui l'entourent mais aussi ceux pour lequel le défunt a une pensée lorsqu'il s'apprête pour le grand passage. La sociabilité du testateur transparaît dans un premier temps dans la délégation de responsabilités suivant des degrés et nivellements de confiance très précis. En effet, le testateur ne choisit pas son exécuteur testamentaire comme il choisit son témoin. À travers les cas étudiés ici, il apparaît que les niveaux de confiance influent sur la tâche déléguée à son entourage. L'élection de ces deux groupes peut être révélatrice des liens tissés entre le testateur, les témoins et exécuteurs testamentaires. Le type de sources que sont les testaments permet alors d'apprécier les sphères des rapports sociaux du quotidien du défunt.

Le testateur élit ses exécuteurs testamentaires parmi les personnes les plus proches de son entourage, ce sont des personnes auxquelles le testateur accorde le plus de confiance. En effet, leur plus grande responsabilité étant de s'assurer de la bonne application des dernières volontés du défunt. Il faut que ce soit des personnes dignes de confiance. C'est pour cette raison que le testateur puise en premier lieux ses exécuteurs testamentaires dans le cercle familial, que ce soit la famille conjugale ou élargie. Voilà pourquoi sur les dix actes étudiés, 64,90% des exécuteurs testamentaires sont issus de la cellule familiale. La famille vient donc au premier plan de la toile des relations sociales établie par le testament. Si l'on sépare les amis et les confrères, qui représentent respectivement 17,92% et 12,82% de l'ensemble des exécuteurs testamentaires, ce sont les ecclésiastiques qui arrivent seconds dans cette hiérarchie de la confiance accordée par le testateur. Qui d'autre qu'un serviteur de Dieu serait digne de confiance ? Au capital confiance, il faut ajouter la caution spirituelle qu'apporte l'homme d'Eglise. Il faut noter que dans le cadre du corpus étudié, l'élection d'un homme de Dieu parmi les exécuteurs testamentaires diffère chez les testateurs et les testatrices. En effet, alors que toutes les testatrices étudiées élisent un homme d'Eglise parmi leurs exécuteurs testamentaires, seulement 66% des hommes font recours à un ecclésiastique pour assumer ce rôle. L'homme médiéval semble libéré du métier dans sa confiance à autrui, ce qui explique que si peu de confrères apparaissent parmi les exécuteurs testamentaires. Les liens de confiance du testateur

se reposent évidemment majoritairement sur la famille, mais bien moins sur les confrères. Il apparaît que parmi les amis qui sont exécuteurs testamentaires, il y a des professionnels de métiers annexes à la pratique de la boucherie. En effet, il y a des cordonniers, des mégissiers, des tanneurs, des cordonniers ou encore des bourreliers. Les liens tissés semblent se faire hors du monde professionnel primaire, celui de la boucherie. Pour aller plus loin, comme pour les témoins, il faudrait comparer les registres de taille et les listes d'exécuteurs testamentaires afin de voir s'ils vivent dans le même quartier que le testateur afin de savoir si les liens sont tissés dans un cadre de cohabitation, voire de co-paroissiens. Au delà du rapport avec les exécuteurs testamentaires, le testateur fonde des liens moins formels avec d'autres personnes que sont les témoins.

Ces derniers disposent d'un capital confiance moins élevé que les exécuteurs testamentaires, il est plus difficile d'apprécier les liens sociaux qui reposent entre eux et le testateur. Comme nous l'avons vu, il peut ne s'agir que d'une simple solidarité entre citoyens ou de liens plus marqués. Néanmoins, le manque d'informations livrées par le notaire tend à faire penser que les témoins ne sont généralement que des connaissances du quotidien, qu'ils ne forment pas de liens très marqués avec le testateur. En effet, on ne peut pas être témoin et légataire. Ils apparaissent donc moins élevés que les exécuteurs testamentaires dans cette hiérarchie de la confiance. Tout comme dans le cadre des exécuteurs testamentaires, la famille confraternelle n'est que peu représentée, on élit ses témoins pour des raisons autres que le monde professionnel. La solidarité du corps de métier ne paraît pas primordiale dans le choix des témoins des dernières volontés du testateur. Face aux ecclésiastiques toujours nombreux, on retrouve une majorité écrasante de témoins citoyens de la ville, qui pourtant, ne partagent pas le monde professionnel comme lien privilégié avec le testateur. De par la présence d'une abondance de métiers avec peu ou pas de rapports avec la pratique de la boucherie, les rapports sociaux entre le testateur et ses témoins sont plus ardues à concevoir. Emettant alors l'idée que ces liens sociaux entre ces différents acteurs ne seraient simplement le fait que d'une hypothétique solidarité citadine, les partis se rattachant à la citoyenneté. En effet, le testateur met en avant cette qualité dès le début du testament et n'hésite pas à faire noter au notaire si ses témoins sont citoyens ou non de ladite ville. Les liens de sociabilité se retrouvent donc émancipés des solidarités traditionnellement décrites, notamment celles de métier¹.

A travers l'élection des exécuteurs testamentaires et des témoins, une hiérarchie de confiance existe. Cette dernière s'établit sur les liens privilégiés qui unissent les hommes et

¹ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 274 et suiv.

femmes du testament. La famille est au cœur de ce tissu social, suivit par les « amis » si l'on ne prend pas en compte toute considération professionnelle. Enfin, les ecclésiastiques ferment la marche. Cependant, les liens sociaux ne se distinguent pas seulement à travers l'élection des exécuteurs testamentaires et des témoins. En effet, l'étude des legs est marquante de liens sociaux.

La pratique des legs est multiple au bas Moyen Âge, si on peut la distinguer en deux catégories, les legs pieux, que l'on peut aussi diviser avec les legs charitables, et « profanes », le but de ces types de dons n'est pas le même¹. La question de la sociabilité à travers les legs pieux est plus difficilement abordable, l'aspect dévotionnel de ce type de legs occultant l'aspect social qu'ils représentent. Il semble cependant que chez les hommes, la multiplication des destinataires de ces dons est représentative d'une volonté de montrer aux autres son statut social tout en « achetant » par la prière des ecclésiastiques, des paroissiens et des pauvres le salut de leur âme. C'est le concept des legs profanes qui assure le mieux cet aspect social du don. Ici, le legs paraît plus désintéressé, l'objectif étant d'assurer la pérennité de la structure familiale, la reproduction sociale de cette dernière². La famille conjugale forme le cœur des légataires, mais elle est suivie par la famille élargie qui n'est presque jamais en reste dans les dons profanes. À cela, il faut ajouter les quelques dons à des amis, dons qui ne sont pas anodins et démarquent une certaine sociabilité du testateur.

Enfin, tout comme pour les dons profanes, l'institution de l'héritier, ou des héritiers, est aussi une source d'informations importantes quant à la sociabilité du testateur au sein même de sa propre famille. En effet, la règle généralement admise de l'héritier universelle n'a pas un franc succès au sein du corpus de sources étudiées, Jacques Chiffolleau en fait le même constat pour le comtat Venaissin. Les descendants directs sont ceux qui disposent des plus grandes chances d'être nommés *heredem* par le testateur, le reste de la famille n'est pas en reste. Mais, la sociabilité du testateur quant aux questions d'héritages s'arrête là, sauf dans le cas où le testateur ne trouve plus d'héritier de substitution qui lui convienne et qu'il fasse le choix de léguer tout son patrimoine à l'Eglise. En effet, l'institution des héritiers de substitution fait apparaître un nivellement de sociabilité au sein de la famille élargie du testateur. Durant l'analyse du corpus, il semble qu'aucun testateur n'élise sa femme comme héritière, laissant transparaître cette volonté de conservation du patrimoine au sein de la famille, celle du patronyme. Pour se faire, il faut éloigner un maximum « d'étrangers » possible de l'héritage,

¹ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, Editions du CNRS, 1981, p. 101.

² CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà*, op. cit., p. 60.

l'épouse faisant partie de ce groupe, bien souvent, son héritage est constitué par la restitution de sa dot et parfois d'un augment de dot¹.

La pléthore de personnes qui gravitent autour du testateur, constituant sa maisonnée, ses amis, ses relations du quotidien, fournissent des marqueurs de liens sociaux tantôt très marqués, tantôt plus difficiles à concevoir, tels ceux unissant le testateur et ses témoins.

A la suite de cette étude de cas, l'intérêt historique de l'analyse des testaments comme marqueurs de liens sociaux n'est plus à démontrer. Cependant, une étude approfondie, cette fois de l'ensemble du corpus de 49 testaments, est à réaliser. Si notre travail a démontré que des marqueurs de liens sociaux apparaissent clairement au sein de l'acte consignant les dernières volontés du défunt, par l'analyse de seulement dix testaments, il reste à vérifier si la pratique testamentaire, à travers le prisme de la profession des bouchers, reste identique sur une longue période d'environ 160 ans, si les crises qui touchent successivement la société Catalane à la fin du Moyen Âge ont un impact sur la manière qu'ont les médiévaux de tester. Par le prisme du métier et la comparaison avec d'autres corpus testamentaires, il conviendrait de se questionner sur l'existence ou non d'une « identité de groupe » intrinsèque au monde de la boucherie. Ces questions restent ici en suspend. Ainsi, l'analyse des réseaux sociaux-professionnels et la pratique testamentaire à travers le cas des bouchers géronais au bas Moyen Âge constitue un sujet dont tout l'intérêt historique est à explorer.

¹ LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir, op. cit.*, p. 74.

Bibliographie

La bibliographie présente élargit le cadre spatial et chronologique de l'étude par nécessité. En effet, il n'existe aucuns travaux sur les bouchers de Gérone ni sur leurs réseaux sociaux-professionnels. Cette sélection bibliographique permet de réaliser une synthèse des travaux concernant des thèmes comme la mort, les testaments, l'alimentation ou encore les questions économiques et de société. Cette bibliographie affirme le constat de l'analyse historiographique, au sein de cette bibliographie, le nombre d'ouvrages concernant les bouchers eux-mêmes est très modeste.

Outils

CAPELLI A., *Lexicon abbreviaturarum : Dizionario di abbreviature latine*, Milan, Ulrico Hoepli, 1998.

GUYOTJEANNIN O., PYCKE J., TOCK B. –M., *Diplomatique Médiévale*, Turnhout, Brepols Publishers, 2006.

MILAGROS CÁRCEL ORTÍ M. (dir.), *Vocabulaire International de la Diplomatique*, Valence, Universitat de València, 1997.

TOUATI F. –O., *Vocabulaire historique du Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2007.

Article

MOHRMANN Ch., « Le latin médiéval », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 3, 1958, pp. 265-294.

Histoire de la Mort

Anthropologie et Histoire :

ALEXANDRE-BIDON D., *La mort au Moyen Âge : XIII^e-XVI^e siècles*, Paris, Pluriel, 2008.

ARIES Ph., *L'homme devant la mort*, Paris, Seuil, 1977.

ARIES Ph., *Essais sur l'histoire de la mort en Occident : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 1977.

BALDO ALCOZ J., *Requiem Aeternam. Ritos, actitudes y espacios en torno a la muerte en la Navarra Bajomedieval*, Thèse de doctorat sous la direction de Julia Pavón Benito, Universidad de Navarra, 2005.

BANKER J. –R., *Death in the community : Memorialization and confraternities in an Italian Commune in the Late Middle Ages*, Athens, University of Georgia Press, 1988.

BIGET J. –L., *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII^e-XV^e siècles)*, cahiers de Fanjeaux 33, Toulouse, Privat, 1998.

DEREGNAUCOURT J. –P., *Autour de la mort à Douai. Attitudes, pratiques et croyances (1250-1500)*, Thèse de doctorat sous la direction d'Alain Derville, université Charles de Gaulle Lille 3, 1993.

GUISANCE BASUALDO A., *Muertes Medievales. Mentalidades Medievales. Un estado de la cuestion sobre la Historia de la muerte en la Edad Medieval*, Buenos Aires, Instituto de Historia Antigua y Medieval, 1989.

LAUWERS M., *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Fonction et usage du culte des morts dans l'Occident Médiéval. Diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècle*, Thèse de doctorat sous la direction de Jacques Le Goff, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1992.

MARTINEZ GIL F., *La muerte vivida. Muerte y sociedad en Castilla durante la Baja Edad Media*, Tolède, Ediciones de la Universidad de Castilla-La Mancha, 1996.

RUCQUOI A., « Le corps et la mort en Castille aux XIV^e et XV^e siècles », *Cahiers du centre d'études Médiévales de Nice*, 2, 1984, pp. 89-97.

VOVELLE M., *Mourir autrefois : attitudes collectives devant la mort aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Gallimard Julliard, 1990.

Articles :

BEAUNE C., « Mourir noblement à la fin du Moyen Âge », *Actes des congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1975, pp. 125-144.

CROUZET PAVAN E., « Imaginaire et politique : Venise et la mort à la fin du Moyen Âge », *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, 93, 2, 1981, pp. 467-493.

GUILLERE C., « La peste noire à Gérone (1348) », *Annal de l'Institut d'Estudis Gironins*, 27, 1984, pp. 87-161.

HERRERO M., « En torno a la muerte a finales de la Edad Media Aragonesa », *La España Medieval*, 29, 2006, pp. 153-186.

LAUWERS M., « Le cimetière dans le Moyen Âge Latin. Lieu sacré, saint et religieux. », *Annales, Histories, Sciences sociales*, 5, 1999, 147-172.

VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone aux XIV^e et XV^e siècles d'après les actes de la pratique », *Mediterranean Chronicle*, 4, 2014, pp. 75-100.

Les testaments. Le droit et la pratique :

BARRAT L., *L'élection de sépulture à travers l'étude de testaments du Midi de la France : du IX^e au XIII^e siècle*, mémoire de maîtrise dirigé par Monique Bourin, Université Panthéon-Sorbonne, 2003.

BIDOT-GERMA D., *Un notariat médiéval. Droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1996.

CASAMITJANA i VILASECA J., *El testamento en la Barcelona bajomedieval. La superación de la muerte patrimonial, social y espiritual*, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 2004.

FABRE L., *La sociabilité dans les testaments Foréziens*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Marie-Thérèse Lorcin, Université Lyon 2, 1988.

LORCIN M. –Th., « *D'abord il dit et ordonna...* » *testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2007.

LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, CNRS, 1981.

Articles

BORRAS i FELIU A., « L'ajuda als pobres en els testaments de Catalunya i València del segle XV. La pobreza y la asistencia a los pobres en la cataluna Medieval », *Anuario de estudios medievales*, 11, 1980, pp. 372-390.

CUVILLIER J. –P., « La population catalane au XIV^e siècle. Comportements sociaux et niveaux de vie d'après les actes privés », *Mélanges de la Casa de Velazquez*, V, 1969, pp. 159-187.

DE LA RIVIÈRE C. –J., « Procédures, enjeux et fonctions du testament à Venise aux confins du Moyen Âge et des temps Modernes. Le cas du Patriarcat marchand », *Le Moyen Âge*, Tome CVIII, 3, 2002, pp. 527-563.

DE LA SOUDIÈRE M., « Les testaments et actes de dernière volonté à la fin du Moyen Âge », *Ethnologie Française*, 5, 1975, pp. 57-80.

DEREGNAUCOURT J. -P., « L'élection de sépulture d'après les testaments douaisiens (1295-1500) » *Revue du Nord*, 257, 1983, pp. 343-352.

IOGNA-PRAT D., « Préparer l'au-delà, gérer l'ici-bas. Les élites ecclésiastiques, la richesse et l'économie du Christianisme », dans Jean-Pierre Devroey, Laurent Feller, Jenny Rebecca Rytting (dir.), *Les élites et la richesse au Haut Moyen Âge*, Turnhout, Brepols publishers, 2010, pp. 59-70.

Les testaments. Clauses pieuses et mentalités :

BARRIOS SOTOS J. L., *Vida, iglesia y cultura en la edad media : testamentos en torno al cabildo toledano del siglo XIV*, Alcalá, Universidad de Alcalá, 2011.

CARROZI C., *Apocalypse et salut dans le christianisme ancien et médiéval*, Paris, Aubier, 1999.

CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 2011.

MARANDET M. –Cl., *Le souci de l'au-delà. La pratique testamentaire dans la région toulouse 1300-1450*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 1998, 2 vols.

Articles

GOMEZ NIETO L., « Las misas por los difuntos. Testamentos Madrileños Bajomedievales », *La España Medieval*, 15, 1992, 353-366.

MAGNANI E., « Du don aux églises pour le salut de l'âme en Occident (IV^e-XI^e siècle). Le paradigme eucharistique », dans Nicole Bériou, Béatrice Caseau et Dominique Rigaux (dir.), *Pratiques de l'eucharistie dans les Églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge)*, vol. II : *Les réceptions*, Paris, Institut d'Etudes Augustiniennes, 2009, p. 1021-1042.

NUCÉ DE LAMOTHE M. –S., « Piété et charité publique à Toulouse de la fin du XIII^e siècle au milieu du XV^e siècle d'après les testaments », *Annales du Midi. Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 66, 1964, pp. 5-39.

ZIMMERMAN M., « Protocoles et préambules dans les documents Catalans du X^e au XII^e siècle. Evolution diplomatique et signification spirituelle », *Mélanges de la Casa de Velazquez*, 10, 1974, pp. 41-76.

Economie et société

Ouvrages généraux

BIRABEN J. –N., *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, Paris, Mouton, 1976.

BOIS G., *La grande dépression Médiévale XIV^e et XV^e siècles. Les précédents d'une crise systémique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.

BOUCHERON P., MENJOT D., *La ville médiévale*, Paris, Points, 2011.

BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle. Les structures du quotidien : le possible et l'impossible*, Paris, Armand Colin, 2000.

CAROZZI C., LE BLÉVEC D., TAVIANI-CAROZZI H., *Vivre en société au Moyen Âge : Occident Chrétien VI^e-XV^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2008.

CARVAJAL DE LA VEGA D., AÑÍBARRO RODRÍGUEZ J., VÍTORES CASADO I., *Redes sociales y económicas en el mundo Bajomedieval*, Valladolid, Castilla Ediciones, 2011.

CONTAMINE Ph. (dir.), *Commerces, finances et société (XI^e-XVI^e siècles). Recueil de travaux d'Histoire Médiévale offerts à Henri Dubois*, Paris, Presses de l'Université de Paris Sorbonne, 1993.

DELORT R., *La vie au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1982.

DENJEAN Cl., *Sources sérielles et prix au Moyen Âge*, Toulouse, CNRS, 2009.

DENJEAN Cl., FELLER L., *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013.

DESPLAT Ch. (dir.), *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe Médiévale et Moderne : actes des XIV^{es} journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1996.

FOSSIER R., *Ces gens du Moyen Âge*, Paris, Pluriel, 2010.

FOURQUIN G., *Histoire économique de l'Occident Médiéval*, Paris, 1969.

HEERS J., *La ville au Moyen Âge en Occident. Paysages, pouvoirs et conflits*, Paris, Fayard, 2010.

HEERS J., *Le travail au Moyen Âge*, Paris, 1965.

HEERS J., *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles : aspects économiques et sociaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994.

LE GOFF J., *L'Homme Médiéval*, Paris, Seuil, 1994.

LE GOFF J., *Pour un autre Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1991.

LEGUAY J. -P., *La pollution au Moyen Âge*, Paris, Gisserot, 1999.

LEGUAY J. -P., *La rue au Moyen Âge*, Rennes, Ouest-France Université, 1984.

MOLLAT DU JOURDIN M., *Les pauvres au Moyen Âge*, Bruxelles, Complexe, 2006.

SIMON A. -D., *Implantations, activités et relation des établissements d'assistance en Bourgogne à la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat sous la direction de Vincent Tabbagh, Université de Bourgogne, 2012.

STAUB M. (Dir.), *Memoria, Communitas, Civitas. Mémoire et conscience urbaine en Occident à la fin du Moyen Âge*, Stuttgart, Thorbecke, 2003.

TODESCHINI G., *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque Moderne*, Paris, Verdier, 2015.

VIGARELLO G., *Le sain et le malsain : santé et mieux-être depuis le Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1993.

En France

GOURON A., *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1958.

LE BLÉVEC D., *La part du pauvre : l'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XII^e siècle au milieu du XV^e siècle*, Rome, Ecole Française de Rome, 2000.

LE ROY LADURIE E., *Montaillou, un village Occitan*, Paris, Gallimard, 1975.

PETROWISTE J., *Naissance et essor d'un espace d'échanges au Moyen Âge : le réseau des bourgs marchands du midi Toulousain (XI^e milieu du XIV^e siècle)*, Thèse de doctorat sous la direction de Mireille Mousnier, Université Toulouse II- Le Mirail, 2007.

WOLFF P., *Commerces et marchands de Toulouse (1350-1450)*, Paris, Plon, 1954.

En péninsule Ibérique

ALBERCH i FUGUERAS R., *La població de Girona (segles XIV-XX)*, Gérone, Institut d'Estudis Gironins, 1985.

CARRÈRE C., *Barcelone, centre économique à l'époque des difficultés 1380-1462*, Paris, Mouton, 1967.

COMMELAS i SOLÉ J., « El Mercat Barceloní a Travès de la Mostassaferia a principis dels segle XV », *Primer Colloqui d'Història de l'alimentació a la corono d'Aragó Edat Mitjana*, Lérída, 1995.

[Anon.], *Gremis i oficis a Girona : treball i societat a l'època pre-industrial*, Gérone, Ajuntament, 1984.

GUILLERÉ C., *Girona al segle XIV*, Gérone, Publicatione de l'Abadia de Montserrat, 1993.

GUILLERÉ C., *Girona medieval : crisis i desenvolupament, 1360-1460*, Gérone, Ajuntament, 1994.

SABATÉ i CURULL F., GUILLERÉ C., *Morphologie et identité sociale dans la ville médiévale hispanique*, Chambéry, Université de Savoie, 2012.

VICTOR S., *La construction et les métiers de la construction à Gérone au XV^e siècle*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2008.

Histoire de l'alimentation, des bouchers et de la boucherie

Ouvrages généraux

Apfelbaum M., *Risques et peurs alimentaires*, Paris, Jacob, 1998.

CHEVALIER B., « L'alimentation carnée à la fin du XV^e siècle, Réalité et Symbole », *Pratiques et discours alimentaires à la renaissance, actes du colloque de tours 1979*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1982.

DELORT R., *Les animaux ont une histoire*, Paris, Seuil, 1984.

FERRIÈRES M., *Histoire des peurs alimentaires. Du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002.

MONATANARI M., *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, Paris, Seuil, 1995.

Articles

FAUGERON F., « Nourrir la ville », *Histoire urbaine*, 16, 2006, pp. 53-70.

LACHAUD F. (dir.), « Espaces, acteurs et structures de la consommation dans les villes médiévales », *Histoire urbaine*, 16, 2006, pp. 5-16.

En France

BOUSMAR E., *Les bouchers de Mons entre bans de police et Chirographes, aspects de la législation communale montoise, XIII^e-XV^e siècles, actes du sixième congrès de l'association des cercles francophones*, Belgique, Imprimerie Provinciale du Hainaut, 2002.

CHEVALIER B., « Les boucheries, les bouchers et le commerce de la viande à Tours au XV^e siècle », dans Philippe Contamine (dir.), *Commerces, finances et société (XI^e-XVI^e siècle)*, recueil de travaux d'histoire médiévale offerts à Henri Dubois, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 1993.

DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char » : les bouchers parisiens à la fin du Moyen Âge (1350-1500), Thèse de doctorat sous la direction de Claude Gauvard, Université Panthéon-Sorbonne, 2009.

DESCAMPS B., « 'Chairs royales et déloyales' : les animaux de boucherie dans les règlements de métiers urbains à la fin du Moyen Âge », dans Irène Fabry-Tehranchi, Anne Russakoff (eds.), *L'humain et l'animal dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Amsterdam, Rodopi, 2014.

DESCAMPS B., « De L'étable à L'étal : Les Circuits D'approvisionnement En Viande à Paris à La Fin Du Moyen Âge » Dans *Alimentar La Ciudad En La Edad Media – Actas de Nàjera. V Encuentros Internacionales Del Medievo*, 2008.

FABRY-TEHRANCHI I., RUSSAKOFF A. eds., *L'humain et l'animal dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Amsterdam, Rodopi, 2014.

GERHARD J., « entre public et secret : l'espace de la boucherie à la fin du Moyen Âge », dans Julie Claustre, Olivier Mattéonie, Nicolas Offendstadt (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Presses Universitaires de France, pp. 233-238.

STOUFF L., *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Mouton et Cie, 1970.

VIALLES N., *Le sang et la chair. Les abattoirs des pays de l'Adour*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, 1987.

Articles

DESCAMPS B., « Fenêtre sur abattoir », *Histoire Urbaine*, 24, 2009, pp. 123-138.

DESCAMPS B., « La destruction de la grande boucherie de Paris en mai 1416 », *Hypothèses*, 7, 2003, pp. 109-118.

FERRIÈRES M., « ‘Une rivalité hygiénique : les abattoirs dans les villes méridionales’, assainissement et salubrité publique en Europe Méridionale (fin du Moyen Âge, époque Moderne) », *Siècles*, 14, 2001, pp. 51-62.

GIRAUDET C., « Les bouchers dans les petites villes à la fin du Moyen Âge. L'exemple du Nivernais », *Annales de Bourgogne*, 2010, pp. 115-146.

WOLFF Ph., « Les bouchers de Toulouse du XII^e au XV^e siècle », *Annales du Midi*, 23, 1953, pp. 375-393.

En péninsule Ibérique

Banegas Lopez R.A., *Europa carnívora : comprar y comer carne en el mundo urbano bajomedieval*, Gérone, Trea, 2012.

SOLDEVILA i TEMPORAL X., *Alimentació i abastament al baix empordà medieval (segles XII-XIV)*, Empordà, La Bisbal d'Empordà, 2004.

Articles

BANEGAS LOPEZ R. A., « Comer carne y pagar impuestos. El impacto de las imposiciones municipales en el comercio Barcelonés de carne durante el siglo XV », *Anuario de estudios Medievales*, 2009, pp. 329-355.

BANEGAS LOPEZ R.A., « L'aprovisionament de carn a Barcelona durant els segles XIV i XV », *Bulleti de la societat catalana d'estudis Historics*, 19, 2008, pp. 167-177.

BANEGAS LOPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers et des poissonniers dans la Catalogne rurale (XIV^e et XV^e siècles) », *Etudes Roussillonnaises revue d'histoire et d'archéologie Méditerranéennes*, XXVI, 2013-2014. pp. 145-152.

MARTINEZ ARAQUE I., « El mercado de la carne en el pais Valenciano, bestias, monopolios y carniceros en Alzira y la Ribera del Xuquer durante la Baja Edad Media », *Medievalismo*, 19, 2009, pp. 413-436.

ZAPATERO M., « El perfil de un carnicero : Pedro de Heredia », *Fundación par la historia de España – Argentina*, 6, 2003, pp. 219-228.

Table des matières

Remerciements.....	1
Introduction.....	2-8
Historiographie	9-14
I. L’historiographie de la mort au Moyen Âge.....	9-11
A. « L’homme devant la mort », les pionniers	9-10
B. Le testament : acte juridique, fenêtre sur la vie du défunt	10-11
II. L’historiographie de la boucherie urbaine médiévale en France et en Espagne.....	12-14
A. La figure du boucher et la boucherie urbaine dans l’historiographie française..	12-13
B. Le boucher et la boucherie médiévale dans l’historiographie espagnole	13-14
Diplomatique.....	15-26
I. Les caractéristiques externes des sources	16-17
A. Support et état de conservation des testaments.....	16
B. Le latin, langue juridique par excellence	16-17
II. L’examen des caractéristiques internes de l’acte.....	18-23
A. Le protocole	18-20
B. Le texte.....	20-21
C. Le protocole final.....	21-23
III. L’intérêt historique de l’analyse diplomatique et des testaments	24-26
A. Des études précédentes portant sur la pratique testamentaire.....	24-25
B. Les apports historiques et les lacunes des testaments.....	25-26
Etude de cas : Le testament miroir de la vie sociale du défunt.....	27-56
I. Les Hommes du testament.....	29-37
A. Le testateur, acteur principal de son testament	29-31
B. Témoins et exécuteurs testamentaire : plusieurs niveaux de confiance.....	32-35
C. Les légataires	35-37
II. Legs pieux, charitables et profanes.....	38-49
A. La place de l’Eglise.....	38-42
B. Une pratique genrée ?	42-46
C. La famille, cœur du don ?	46-49
III. Le testament, marqueur de liens et de réseaux sociaux ?	50-56
A. Les liens familiaux.....	50-53
B. La famille confraternelle, le métier et le testament.....	53-54

C. Etre témoin : une solidarité citoyenne ou des liens privilégiés ?	54-56
Conclusion	57-60
Bibliographie.....	61-75